



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2022

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Edith LION représentée par Philippe DUCQ
- Jules-Armand NOUGA NOUGA représenté par Armand DE MAIGRET
- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Angélique RAPPAILLES
- Valérie JACKY représentée par Chantal GALLOIS
- Nimca CIGE représentée par Alban LANSSELLE
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Mahmut GÜNER représentée par Frédéric BRUNOT
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Nolwenn LE BOUTER

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Frédéric BRUNOT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant l'approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la commune de Nangis pour l'exercice de la compétence accueils périscolaire et extrascolaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Monsieur BILLOUT rappelle que lors de la dernière séance, il avait également été ajouté une question importante à l'ordre du jour, accompagnée d'une motion.

Il souhaite faire un rappel du règlement intérieur qui précise ceci : « Le maire également soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal ».

Il précise qu'ils vont à nouveau accepter un ajout mais ce sera le dernier.

Madame le Maire rappelle que cette délibération ne pouvait pas être présente dans l'ordre du jour puisqu'ils attendaient le retour de la Communauté de Communes. Ils ont d'ailleurs découvert cette convention sur table jeudi dernier, lors du conseil communautaire. Compte-tenu des délais de convocation au conseil municipal, il leur était impossible de la présenter dans la convocation pour ce conseil municipal.

Monsieur BILLOUT réplique que c'est à la demande de Madame le Maire que cette convention a été modifiée.

Madame le Maire répète que comme elle l'a précisé lors du conseil communautaire, ils ont découvert la version finale lors de la séance du conseil communautaire où elle a été distribuée sur table.

Monsieur BILLOUT fait remarquer que Madame le Maire avait indiqué avoir fait une proposition d'avenant à la convention. Il demande pourquoi le conseil municipal n'en a pas été informé avec l'ordre du jour ?

Madame le Maire répond que c'est parce qu'ils attendaient le retour de la Communauté de Communes.

Monsieur BILLOUT réplique qu'ils pouvaient toujours avoir un document.

Madame le Maire indique que ce n'était pas le même document. Elle est étonnée que Monsieur BILLOUT n'ait pas fait la remarque la semaine dernière en conseil communautaire alors que pourtant, la délibération a été distribuée sur table. Cela ne lui posait donc aucun problème le jeudi soir, mais le mercredi soir en conseil municipal, visiblement, cela lui en pose un.

Monsieur BILLOUT rappelle que ce qui leur a posé un problème était ce qu'il s'était passé au mois de septembre.

Madame le Maire indique qu'elle demande ici de se prononcer pour ou contre l'ajout de la délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29), la délibération n°24 est ajoutée à l'ordre du jour.

Arrivée de Madame Valérie JACKY

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 22 septembre 2022 :

Madame GALLOCHER informe que ce procès-verbal fait bien état des échanges portant sur la délibération du numéro 099 relative aux amortissements et aux reprises sur subventions du budget communal. À la fin de cette délibération, elle avait indiqué plusieurs fois qu'il n'était absolument pas nécessaire de procéder à des amortissements de biens immobiliers qui se trouvaient dans le patrimoine de la ville depuis, de nombreuses années. Monsieur LANSELLE avait d'ailleurs répondu à l'époque qu'il avait eu des demandes de la trésorerie et qu'il appliquait de ce fait ce travail. Madame le Maire avait répondu qu'il y avait également des demandes de la part de la préfecture. Elle avait tout de même confirmé que tous ces biens ne pouvaient pas être amortissables. Et de ce fait, ils avaient précisé qu'ils lui fourniraient les écrits, or ils attendent toujours. Elle souhaite savoir s'ils ont pu obtenir ces écrits de la part de la préfecture et de la trésorerie et s'ils comptent leur fournir un jour. Bien évidemment, elle reste sur sa position à savoir, que ces biens ne sont nullement amortissables.

Madame le Maire informe que ces documents lui seront envoyés en même temps que les réponses à l'ensemble des questions relatives aux différents documents qu'ils ont sollicité lors de la dernière commission des finances. Ce sera envoyé autour du 10 décembre.

Madame LAGOUTTE rappelle qu'ils souhaitaient obtenir les notifications de toutes les demandes de subventions, le livre blanc, c'est à dire toutes les factures d'énergie etc.

Monsieur LANSELLE confirme que c'est bien ce qui sera envoyé.

Monsieur BILLOUT ajoute que dans le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022, il est rapporté la réponse de Madame le Maire à l'une de ses interrogations en page 58 : « Madame le Maire rassure Monsieur BILLOUT et informe qu'un conseil municipal extraordinaire est prévu. Ici, il s'agit d'une information. ». Or elle n'a pas tenu ses engagements puisque le conseil municipal n'a pas été convoqué en session extraordinaire pour permettre un véritable échange concernant la situation du coût de l'énergie et de ses répercussions sur les finances locales. Il n'en est d'ailleurs pas question aujourd'hui non plus.

Il estime qu'elle a pris des décisions ubuesques, sans aucune consultation du conseil municipal et il trouve cela c'est très grave. Elle a justifié dans la presse ses décisions en évoquant régulièrement une explosion de 600 à 700% des coûts de l'énergie. Mais à aucun moment elle n'a évoqué l'extension du filet de sécurité annoncée par le gouvernement qui réduirait considérablement cette augmentation. Or, si l'action du gouvernement ne lui convenait pas, il se demande pourquoi les députés de son parti LR ont refusé de voter les nombreuses motions de censure déposées à l'Assemblée Nationale ? Cette crise ne concerne pas que Nangis et un minimum de cohérence s'impose, au moins au niveau national.

Pourtant, à Nangis elle décide de fermer la piscine pendant 4 mois portant ainsi un coup majeur à sa fonction éducative et sportive. Aucune autre piscine dans le secteur ne fermera. En septembre, toutes les piscines fermées par le groupe privé Vert Marine qui en assurait la gestion, ont été réouvertes sur pression des élus. Nangis fait donc exception. Elle se livre également à une concentration des services au détriment des agents et de la qualité du service, pour des économies qui seront très limitées. Ainsi, elle a beaucoup communiqué sur la nécessité de fermer le château de l'hôtel de ville, beau symbole de notre commune. Or, le document bilan énergétique réalisé par le SDESM à sa demande, qu'elle a d'ailleurs eu beaucoup de mal à leur communiquer, fait apparaître une dépense annuelle de 9121€ pour la consommation de gaz de ce bâtiment. Il demande quelle économie réelle elle escompte donc faire pour la ville ? Le pire étant que le château doit continuer à être chauffé puisqu'elle doit y maintenir le service des affaires générales et l'accueil du public. Elle aurait peut-être pu se renseigner avant, sur les obligations liées à l'état civil.

***Madame le Maire** rappelle que la question se porte sur l'approbation du dernier procès-verbal. Donc si tous ces sujets lui tenaient à cœur, elle est très étonnée qu'il n'ait pas posé une question diverse sur le sujet.*

***Monsieur BILLOUT** rappelle qu'en conseil municipal, la parole d'un maire vaut engagement. Elle s'était engagée à convoquer un conseil municipal extraordinaire et elle ne l'a pas fait. C'est dans le procès-verbal. Ils continuent de penser qu'un débat sérieux aurait été nécessaire et ils voteront donc contre le procès-verbal.*

***Madame le Maire** l'invite à lire également la page 71 de ce même procès-verbal : « Madame le Maire informe que le prochain est prévu le 30 novembre, sous réserve qu'ils organisent un conseil municipal extraordinaire avant le 30 novembre. ». Elle n'a aucun problème à répéter ce qu'elle a dit. Il se trouve que les mesures qu'ils ont prises ne nécessitaient pas de délibération et qu'ils cherchent réagir rapidement et à ne pas surcharger inutilement le travail des services, déjà très conséquent, notamment pour faire face à cette crise énergétique. Elle précise que convoquer un conseil municipal n'est pas anodin, car cela demande un travail supplémentaire aux services. Ce travail ne leur a pas semblé prioritaire compte-tenu de l'état des dossiers qu'ils avaient à traiter. Monsieur BILLOUT évoque la piscine. Elle demande s'il pense que cela lui fait chaud au cœur, elle en particulier en tant que professeure d'EPS, d'être obligé de fermer la piscine ? Est-ce qu'il pense vraiment qu'elle fait cela par gaieté de cœur ? A propos des piscines Vert Marine, elle rappelle que ce n'est pas sur pression des élus qu'ils ont rouvert, mais parce qu'ils ont signé des contrats et qu'ils ont des obligations réglementaires. A ce titre, ils sont ouverts à des pénalités s'ils ne rouvrent pas. C'est pour cette raison qu'ils ont rouvert. A Nangis, ils sont les premiers, certes, mais ils en reparleront dans 3 mois et ils verront ce qu'il en sera pour ce qui est du filet de sécurité du gouvernement. Elle précise à tous qu'effectivement le gouvernement s'était engagé à combler l'explosion des coûts à hauteur de 70% du dépassement sur le budget 2022. Elle ajoute que les décrets d'application ne sont pas encore sortis et que ce pourcentage serait à priori remis en question. Concernant le budget 2023, il y a aucun engagement. Ils préfèrent agir en responsabilité, que cela plaise ou non à Monsieur BILLOUT. A propos du SDESM, Monsieur BILLOUT demande combien va coûter le chauffage de la mairie. Elle répond que la réponse est simple puisqu'il a annoncé le chiffre 9121€. Elle a donc multiplié par 6,5 et cela lui donne 60 000€. Alors même s'ils installent des radiateurs électriques au service des affaires générales, ils n'en auront pas pour 60 000€. Elle ajoute que ce que font les députés LR au Parlement, ce n'est pas son problème. Ici, au Conseil municipal, elle ne prend ses ordres ni à Provins, ni au Parlement, ni nulle part ailleurs. Ils essayent de gérer au mieux cette commune avec l'état bâtimentaire que tout le monde connaît, avec l'état des finances et avec les 47000 m² de surface, parce qu'il n'y a jamais eu un raisonnement, une recherche de sobriété dans quelque domaine que ce soit. Donc les histoires de partis, consignes de vote, ce n'est pas le sujet ni l'objet de leurs débats. Elle soumet donc au vote le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.*

Le procès-verbal de la séance en date du 22 septembre 2022 est approuvé avec 23 voix Pour et 6 voix Contre.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Madame LAGOUTTE se questionne concernant la décision du Maire n°200 qui porte sur la préemption d'un bien sise 15 avenue Victor Hugo. Elle est assez perplexe car Madame le Maire désire acquérir un terrain dont le prix de vente revient à 72,72€ le mètre carré, alors que dans le même temps il y a pléthore de biens à racheter sur la grande plaine, à moins de 10€ le mètre carré, donc pour un prix raisonnable. Monsieur LANSELLE les avait informés en commission finances vouloir faire absolument des économies. Ils s'interrogent donc concernant cette décision puisque la collectivité va se retrouver tôt ou tard à acquérir les terrains de la grande plaine.

Elle se demande si c'est bien raisonnable de préempter ce terrain pour y installer des jardins alors qu'il y a beaucoup de terrains à acquérir sur la grande plaine. Deux biens déjà qu'elle souhaite acquérir et qui semblent ne pas aboutir. Elle demande si cela va se répéter ? Elle souhaite savoir pourquoi ils ne prennent pas les terrains de la grande plaine alors que cela pourrait être plus rapide pour la demande faite par les jardins ouvriers.

Madame le Maire indique qu'elle doute que cela soit plus rapide puisqu'ici ils préemptent et deviennent propriétaires dans les 3 mois qui suivent. Elle n'est pas certaine que les délais pour la grande plaine soient les mêmes. Elle confirme sa volonté concernant cette parcelle car elle ne souhaite pas laisser construire des petites maisons avec un terrain trop petit pour que les propriétaires puissent cultiver. Et en concertation avec l'association des jardins ouvriers qui ont manifesté leur besoin de foncier, ils ont vu passer ce terrain qui leur semblait bien placé pour en faire du jardin ouvrier. En effet, il s'agissait d'un jardin, plus particulièrement en verger, avec un emplacement proche du centre-ville et déjà aménagé en verger. Cela leur a semblé pertinent pour faire une réserve de biodiversité en ville et permettre aux jardins ouvriers d'augmenter ses capacités rapidement sans attendre les délais qui sont nécessairement plus longs sur la grande plaine.

Madame LAGOUTTE précise ne pas revenir sur la nature de l'opération et sur le fait qu'elle puisse acquérir des jardins pour les jardins ouvriers. Mais plutôt sur le prix qui est 7 fois voire 8 fois plus cher que le terrain de la grande plaine. Elle estime que ce n'est pas raisonnable. A propos de la décision n°203, ils ont bien noté qu'elle renonce à l'exercice du droit de préemption de l'immeuble qu'elle désirait acquérir place Dupont Perrot. D'ailleurs celui-ci les avait questionnés à l'époque, puisqu'il y avait déjà un commerce qui était actif. Il est indiqué que le montant des travaux s'avère finalement trop important et elle est donc un peu perplexe. Est-ce que cela n'avait pas été déjà vu à la visite des locaux ? N'y avait-il pas eu une estimation ? Elle souhaite savoir quel était le montant de ces travaux et quels sont les coûts exacts qui vont être à la charge de la commune et donc des nangisssiens pour cette affaire qui n'a pas lieu. En effet, elle imagine que cela représente un coût pour la commune de renoncer à la préemption.

Madame le Maire rappelle que pour avoir des éléments précis de réponse, le mieux serait qu'elle pose la question avant le conseil, afin qu'ils puissent venir avec les réponses en séance.

Madame LAGOUTTE estime que c'est important pour le public de connaître les affaires de la ville.

Madame le Maire informe qu'il y avait des défauts structurels plus importants révélés lors des visites complémentaires puisqu'ils ont visité après, avec les domaines etc. Et malheureusement ils doivent donc renoncer à l'exercice de ce droit. Concernant les coûts pour la commune, elle ne peut pas lui donner cette information de mémoire. Elle lui communiquera cela avec les éléments demandés précédemment, donc autour du 10 décembre.

Monsieur DUROX demande ce qu'elle souhaitait faire de cet immeuble ?

Madame le Maire répond qu'elle souhaite le réhabiliter. Cela participait à la réhabilitation du centre-ville. Le bâtiment est cher au cœur de beaucoup de nangisssiens, avec une fromagerie sur plusieurs générations et donc, il leur semblait dommage de laisser ce bâtiment s'abîmer. Ils ont souhaité se positionner pour le réhabiliter dans l'idée d'une réhabilitation de qualité, afin d'essayer de valoriser le centre-ville et la place Dupont Perrot. Finalement, face au coût des travaux, ils ont renoncé, à regret.

Madame LAGOUTTE se questionne également concernant la décision du Maire n°204 concernant la refacturation à la suite de dégradations volontaires. Il est indiqué qu'elle va refacturer des tierces personnes s'il y avait une dégradation volontaire de matériel de la ville. Cependant elle souhaiterait savoir sur quelle base de prix la facturation sera faite parce que dans l'acte, il n'y a aucune indications sur la proposition du coût qui sera calculée lors de cette dégradation. Il n'y a pas de prix horaire indiqué.

Madame le Maire précise que c'est calculé sur la base des devis : « autorise Madame le Maire à procéder à la facturation de la remise en état du matériel et son remplacement, le cas échéant, comprenant également la facturation de l'intervention éventuelle des agents de la collectivité. ». Elle donne pour exemple le cas d'une chaise ou une table cassée. Si la réparation est réalisable par les agents de la collectivité, ils vont refacturer le taux horaire des agents de la collectivité. Et si ce n'est pas réparable et qu'il faille remplacer le matériel, alors c'est la facture de remplacement qui permettra ce calcul.

Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'il faut indiquer le taux. Elle demande quel est le taux horaire.

Madame le Maire répond que cela dépend, c'est en fonction de l'agent qui doit intervenir, en fonction de l'indice et du grade de celui-ci.

Madame LAGOUTTE estime que la décision n'est pas assez détaillée.

Madame le Maire rappelle qu'elle ne peut pas donner la grille de rémunération des agents dans un acte rendu public.

Madame LAGOUTTE confirme mais qu'elle peut proposer un taux horaire de réparation.

Madame le Maire répond que non, parce qu'il ne serait pas juste. Il ne correspondrait pas à la réalité du coût de réparation.

Madame LAGOUTTE n'est pas d'accord et précise qu'il faut l'indiquer.

Monsieur TCHIKAYA se questionne concernant la décision du maire n°210. Compte-tenu du coût de la location de la balayeuse sans chauffeur qui s'élève à 345 000€, il se demande s'il n'aurait pas fallu acquérir 1 voire 2 balayuses.

Monsieur LANSELLE indique que la décision porte sur la location temporaire, le temps de remettre en état les outils que l'ancienne mandature a laissé dans un état déplorable, à savoir des balayuses qui sont hors d'âge. Ici, il s'agit d'une location de 4 mois et ils viennent effectivement de remettre en état la petite balayeuse. Pour la grosse balayeuse, ils aviseront. Ils pensent à prendre une prestation peut être avec l'intercommunalité puisque cela fait partie des sujets qui devaient être traités et qui, pour le moment ne le sont toujours pas, comme beaucoup de choses dans cette intercommunalité. Il va de soi qu'ils n'achèteront pas ce genre d'outils.

Monsieur TCHIKAYA se questionne également concernant la décision du maire n°220 concernant les travaux du City-Stade. Les travaux du City-Stade ont démarré et du fait que deux entreprises interviennent, il aimerait savoir si un coordonnateur de sécurité a été choisi et si oui, lequel ?

Madame SCHUT indique qu'ils n'ont pas besoin de prendre un coordonnateur CSPS car les sociétés n'interviennent pas en même temps sur le chantier. Elle rappelle qu'il y a besoin d'un coordonnateur lorsqu'il y a 2 sociétés en même temps sur un même chantier. Ici ce n'est pas le cas.

Monsieur BILLOUT rappelle un petit point de réglementation : à partir de deux entreprises, y compris sous-traitant sur une même opération avec intervention simultanée ou successive, une coordination SPS doit être mise en place. » Donc un conducteur SPS doit être désigné par le maître d'ouvrage, c'est le code de travail.

Madame le Maire demande si cela avait été mis en place sur l'avenue Foch ? Elle demande cela car elle se souvient que le chantier avait été arrêté par les gendarmes.

Madame SCHUT ajoute qu'il y a une personne aux services techniques qui suit le chantier et qui coordonne les travaux. Les sociétés n'interviennent pas en même temps sur le chantier, il y a une planification et elles n'interviennent pas du tout en même temps. Cela ne nécessite donc pas de coordonnateur.

N° 2022/NOV/120

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE TROISIEME DU BUDGET PRINCIPAL - DM3 - 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM3- Décision Modificative Troisième 2022 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

La DM3 2022 du Budget de la COMMUNE se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement 1 827 445.42€**

LES DEPENSES :

Au chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre section » + 1 377 445.42€
Part du refinancement par anticipation de l'emprunt SFIL qui finalement, doit être ventilé sur le budget Communal – Eau Potable et Assainissement, au compte 6688, puisque des échéances ont été prise en charge au titre du remboursement de cette emprunt sur ces 3 budgets.

Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » + 700 000.00€
Part 2022 de l'indemnité de sortie du traité de concession de la Grande Plaine au compte 6711.

Au chapitre 66 « Charges financières » + 30 000.00€
Ajustement sur les intérêts d'emprunts au 6615.

Au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - 280 000.00€
Ajustement au 657362 sur l'enveloppe prévisionnelle dédiée au CCAS en cas de besoins.

LES RECETTES :

Au chapitre 70 « Produits des services et ventes » + 521 766.86€
Ajustement du compte 70323 – Redevance d'occupation du domaine public – pour + 15 000€.
Ajustement du compte 7062 – Redevance de service à caractère culturel – pour + 240€ - Location de salles.

Ajustement du compte 7066 – Redevance de service à caractère social – pour + 37 165.21€ au titre de facturation famille sur les services communaux.
Ajustement du compte 70841 – Mise à disposition de personnel – pour + 469 361.65€ au titre de refacturation des charges de salaires sur les budgets annexes et budget CCAS.

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » + 656 413.42€
Ajustement du compte 73221 pour + 532 446€ au titre de FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources).
Ajustement du compte 73222 pour + 18 877€ au titre du FSRIF (Fonds de solidarité de la région Ile de France).
Ajustement du compte 73223 pour + 73 223€ au titre du FPIC (Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales).
Ajustement du compte 7381 pour + 31 867.42€ au titre des Taxes additionnelles aux droits de mutation.

Au chapitre 74 « Dotations et participations » + 277 181.14€
Ajustement du compte 74121 pour + 26 755€ au titre de la DSR (Dotation de solidarité rurale).
Ajustement du compte 74123 pour + 235 878€ au titre de la DSU (Dotation de solidarité urbaine).
Ajustement du compte 74127 pour + 9 203 € au titre de la DNP (Dotation nationale de péréquation).
Ajustement du compte 7473 pour + 5 345.14 € au titre de la subvention accordée dans le cadre de la course cycliste « Le tour de France des enfants » organisé dans le cadre de PVD (Petite ville de demain).

Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » + 102 204.60€

Ajustement du compte 757 - redevance versée par les fermiers - pour 983.60€ au titre du contrat de gestion du marché.

Ajustement du compte 7588 – Autres produits divers de gestion courante - pour 101 221€ au titre des remboursements divers sur salaires, indemnité inflation, remboursement sur formation, et mise à disposition de barrière.

Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » + 269 879.40€

Ajustement du compte 7718 – Autres produits exceptionnels - pour 125 000€ au titre des annulations de rattachement de dépenses sur exercice antérieur.

Ajustement du compte 7788 – Produits exceptionnels – pour 144 879.40€ au titre de remboursement sur facturation prélevées (avoir) et remboursement divers sinistres assurances.

• **Section d'investissement 1 377 445.42€**

LES DEPENSES :

Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 877 445.42€

Ajustement d'équilibre de la section au compte 2135 en agencement de bâtiments.

Au chapitre 020 « Dépenses imprévues » + 500 000.00€

Enveloppe prévisionnelle en cas de besoin d'écriture sur la fin d'exercice et avant le passage en M57.

LES RECETTES :

Au chapitre 040 « transfert entre section » + 1 377 445.42€

Contrepartie du chapitre 042 en fonctionnement sur la part refinancement par anticipation de l'emprunt SFIL qui finalement, doit être ventilé sur le budget Communal – Eau Potable et Assainissement, au compte 6688, puisque des échéances ont été prise en charge au titre du remboursement de cette emprunt sur ces 3 budgets.

Madame GALLOCHER précise que concernant cette décision modificative n°3, il y a la première dépense inscrite pour 1 377 445,42€ qui concerne la part du coût du refinancement par anticipation de l'emprunt SFIL, qui finalement doit être ventilée sur le budget communal eau potable et assainissement au compte 65 88. En effet, les échéances ont été prises en charge au titre du remboursement de cet emprunt sur ces 3 budgets. Elle rappelle avoir déjà évoqué en commission de finances qu'ils se sont quand même permis de renégocier un emprunt sans lire le contrat d'origine ni sa délibération. Ce n'est évidemment pas à la SFIL d'alerter si le fait qu'à une époque, la ville avait emprunté pour 3 budgets et qu'il allait falloir penser dans la comptabilité à retracer l'indemnité de remboursement par anticipation sur les 3 budgets. C'est complètement aberrant. Donc ici, ils ont renégocié cet emprunt sans regarder le contrat ni la délibération d'origine. Et ensuite, ils repassent les intérêts de financement à la section de fonctionnement alors qu'elle leur avait dit 3 fois. Elle d'ailleurs avait alerté en commission de finances en 2020 en précisant qu'ils allaient devoir repasser par la section de fonctionnement. Apparemment il avait été répondu que la trésorerie avait dit non. Elle a donc à nouveau alerté au dernier conseil municipal du mois de juin et Madame le Maire a perduré dans sa décision. Désormais, ils reviennent en situation, puisqu'ils repassent bien par la section de fonctionnement. Elle estime que ce n'est pas sérieux et qu'ils auraient pu éviter toutes ces écritures bizarres qui ne sont pas compréhensibles par la plupart des conseillers municipaux et du public. Si cela avait été porté au budget à l'époque, cela aurait été évidemment beaucoup plus simple. A propos chapitre 76 en charges exceptionnelles pour 700 000€, il est dit : « Part 2022 de l'indemnité de sortie du traité de concession de la Grande Plaine au compte 6711. ». Ils n'ont jamais fait part des négociations avec Grand Paris Aménagement et d'ailleurs ils ne savent pas non plus où ils en sont avec l'EPFIF. Et ici, il est sorti du chapeau une charge exceptionnelle d'environ 700 000€ pour 2022. Elle se demande ce que cela va être pour 2023, 2024 et 2025. En effet, cette concession, cette ZAC ne devait coûter aucun centimes aux nangisssiens, et ici ce n'est pas le cas.

Madame le Maire rappelle que si elle n'avait rien coûté, il n'y aurait pas eu d'école.

Madame GALLOCHER ajoute qu'au chapitre 65 il y a -280 000€ - Ajustements sur l'enveloppe prévisionnelle dédié au CCAS en cas de besoin. Ils en avaient effectivement discuté à l'époque au conseil d'administration du CCAS où ils avaient précisé que 280 000€ de subventions c'était un montant trop élevé, même si c'était la part qui était dédiée à l'aide apportée aux familles ukrainiennes. Ensuite au niveau des recettes, elle constate que malgré ce qui avait été déclaré en débat d'orientation budgétaire, la ville a le droit à de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation nationale de péréquation. Elle savait bien que la ville pouvait en bénéficier et qu'elle n'était pas du tout sortie du système. Seulement au mois de novembre, ils décident de porter en recette en décision modificative, soit, mais en recette, ces sommes importantes de 277 000€, alors qu'elles ont tout de même été modifiées très certainement fin juin. Donc il a fallu 5 mois pour porter les recettes. A propos des 500 000€ pour les enveloppes prévisionnelle en cas de besoin d'écriture sur fin d'exercice avant le passage en M57. Elle ne trouve pas cela sérieux, il n'y aura aucun arrondissement. Elle ajoute qu'ils suivront évidemment leur position qui avait été déclarée lors du budget et des 2 premières décisions modificatives, ils voteront donc contre cette décision modificative n°3.

Monsieur LANSELLE rappelle qu'ils ont renégocié des emprunts toxiques portées par la précédente municipalité.

Madame GALLOCHER répond qu'ils avaient déjà envisagé de renégocier.

Monsieur LANSELLE précise que Madame GALLOCHER envisage beaucoup de choses, mais qu'elle ne réalise pas grand-chose.

Madame LAGOUTTE rappelle qu'elle leur a donné les documents.

Madame GALLOCHER ajoute que si elle ne lui avait pas donné les documents, il aurait négocié à des taux beaucoup plus importants.

Monsieur LANSELLE explique qu'à propos des 3 budgets, lorsque l'on fait un emprunt, il y a un capital. Ici, il faut simplement que ce soit réparti sur 3 lignes différentes. Le montant est le même, sauf qu'il est « éclaté » sur plusieurs lignes. Cela leur permet d'avoir un taux à 0,71. Il rappelle que pour la piscine non plus, l'ancienne mandature n'a pas renégocié. Il rappelle que s'ils n'avaient pas renégocié cet emprunt l'an passé, ils seraient donc comme la piscine aujourd'hui, passés de 3,76 à 9.11. Ils auraient peut-être 450 000, 500 000 voire 600 000€ d'intérêts à payer en plus, chose qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Madame LAGOUTTE indique que Monsieur LANSELLE a la mémoire courte parce que c'est Sylvie GALLOCHER qui a retrouvé les documents qui étaient en mairie concernant les négociations des prêts.

Monsieur LANSELLE précise qu'ils ont eu des discussions sur les taux et que Madame GALLOCHER a sorti des informations. Il n'est pas de mauvaise foi, ils ont eu les taux, et comme ces derniers évoluent au fil de l'eau, elle leur avait dit qu'à ce moment-là, ils avaient eu des taux plus intéressants. Ils se sont donc rapprochés à nouveau du système bancaire, car ce sont des taux indexées sur les produits dits structurés et effectivement, au moment de la date, ils ont pu renégocier un taux inférieur. Cependant, ce n'est pas forcément Madame GALLOCHER, ni Madame LAGOUTTE, ni lui qui décident. Ce sont les marchés financiers. À propos des dotations, Madame GALLOCHER dit qu'ils auraient pu envisager plein de choses. C'est vrai, cependant, il rappelle qu'il y a deux choses qui font qu'ils ont de meilleures dotations : c'est la baisse des impôts, du fait d'avoir baissé les impôts, cela a permis d'obtenir des dotations complémentaires, mais aussi l'État qui a décidé de faire un effort également.

Madame le Maire précise que lorsqu'une commune baisse la fiscalité, on diminue le potentiel fiscal et donc augmente les aides de l'État, qui sont calculées aussi en fonction du potentiel fiscal. Donc finalement, l'État les aide davantage, considérant qu'ils ont moins de collectes d'impôts.

Madame GALLOCHER indique que pour l'année 2023, certes, mais pas 2022. Les dotations ont été notifiées au mois de juin.

Monsieur LANSELLE répond à propos de l'EPFIF. Madame GALLOCHER a dit qu'ils n'avaient pas les documents, qu'ils ne concertaient pas, c'est exact. Pour le moment, ils sont encore en cours de négociation, mais d'une manière ou d'une autre, face au premier chiffre qui leur est invoqué, la pénalité de sortie ne sera pas forcément plus forte que l'indemnité de dédit que l'ancienne mandature avait signé il y a 10 ans, quand ils avaient arrêté la place Dupont Perrot. Ils veillent au grain au niveau des deniers publics. Quant au CCAS, en effet, ils récupèrent 280 000€ parce qu'ils avaient provisionné un peu plus. Ils sortaient du COVID et ils s'étaient dit que peut-être il y aurait des personnes qui auraient besoin d'un peu plus d'aide que d'autres.

Madame le Maire ajoute que le vote des taux s'est effectué au mois d'avril donc, les dotations de l'État sont bien calculées après le vote des taux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le vote du Budget Primitif 2022,

Vu le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

Vu le Compte Administratif 2021,

Vu la décision modificative première de l'exercice 2022,

Vu la décision modificative seconde de l'exercice 2022,

Vu la commission de finances qui s'est tenue le 21 novembre 2022,

Considérant la présentation de la DM3 – Décision Modificative Troisième 2022 du budget de la COMMUNE,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

Dit que la section de fonctionnement s'équilibre à 1 827 445.42€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre section » + 1 377 445.42€
 - Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » + 700 000.00€
 - Au chapitre 66 « Charges financières » + 30 000.00€
 - Au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - 280 000.00€
- o LES RECETTES :
 - Au chapitre 70 « Produits des services et ventes » + 521 766.86€
 - Au chapitre 73 « Impôts et taxes » + 656 413.42€
 - Au chapitre 74 « Dotations et participations » + 277 181.14€
 - Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » + 102 204.60€
 - Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » + 269 879.40€

ARTICLE 2 :

Dit que la section d'investissement s'équilibre à 1 377 445.42€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 877 445.42€
 - Au chapitre 020 « Dépenses imprévues » + 500 000.00€

- o LES RECETTES :
 - Au chapitre 040 « transfert entre section » + 1 377 445.42€

ARTICLE 3 :

Décide de voter la Décision Modificative Troisième de l'exercice 2022 du budget de la COMMUNE.

N° 2022/NOV/121

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA TROISIEME DECISION MODIFICATIVE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM3- Décision Modificative Troisième 2022 du budget du Centre Aquatique s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement 24 000€**

- o LES DEPENSES :

Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » 22 975.23€
Ajustement des dotations aux amortissements.

Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 63 875.23€
Ajustement du compte 6042 en prestations de service à - 17 017 €.
Ajustement du compte 60624 en produits de traitement à - 1 500 €.
Ajustement du compte 60632 en fournitures et petit équipement à - 11 483 €.
Ajustement du compte 615221 en entretien et réparation à - 12 975.23 €.
Ajustement du compte 6156 en maintenance à - 20 900 €.

Au chapitre 012 « Charges de personnel » + 64 900.00€
Ajustement des charges de salaires avancées par le budget principal.

- o LES RECETTES :

Au chapitre 70 « Produits de services, domaine et ventes » 24 000.00€
Ajustement des recettes estimées en Budget primitif sur les entrées de la piscine au compte 70631.

- **Section d'investissement - 38 744.38€**

o LES DEPENSES :

Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » - 100 463.99€

Ajustement du compte 2135 en installations générales et agencement de – 100 463.99 €.

Au chapitre 040 « transfert entre section » + 61 719.61€

Suppression des crédits de reprise sur subvention perçue.

o LES RECETTES :

Au chapitre 040 « transfert entre section » - 38 744.38€

Ajustement des dotations aux amortissements.

Madame GALLOCHER se questionne concernant l'immobilisation corporelle de moins de 100 463€, donc la caisse sécurisée n'était plus obligatoire, elle est juste reportée. Elle demande si ces travaux ne sont plus du tout d'actualité ?

Monsieur LANSELLE rappelle qu'ils ont dit lors de la commission des finances que ce n'était plus obligatoire. Ils ne l'ont pas fait effectivement et l'ont donc reporté.

Madame GALLOCHER se questionne également concernant la suppression des crédits de reprise sur subventions perçues pour ce budget. Il est possible effectivement de supprimer les crédits, mais il n'y aura pas de reprise sur subvention alors que sur les autres budgets cela reste, elle demande s'il y a une raison particulière, est-ce que c'est de la nature des subventions ?

Monsieur LANSELLE répond que c'est la nature. Et à propos des charges de personnel aussi, c'est lié à l'absence d'un directeur durant un certain temps.

Madame GALLOCHER répond qu'ils s'en doutaient.

Madame le Maire explique la raison de ces décisions modificatives. Le Conseil municipal vote le budget et ensuite au fil de l'année, comme pour un budget familial, ils ajustent en cours d'année pour avoir un budget le plus juste et le plus sincère possible en fonction des augmentations, des recettes supplémentaires qui arrivent, comme ils ont pu le voir avec les notifications de l'État en fonction des charges qui augmentent. Ils passent donc des décisions modificatives pour prendre en compte les ajustements et avoir toujours un budget en équilibre et le plus proche de la réalité. C'est le principe des décisions modificatives.

Monsieur LANSELLE ajoute que concernant les coûts de l'énergie, il a été annoncé des coefficients de 6 et ce n'est pas une invention, c'est la réalité. D'ailleurs, ceux qui sont membres de certains syndicats doivent le savoir, lorsque l'on a un prix du mégawatt qui était à 14€ ou 15€ il y a 1 ou 2 ans auparavant et qu'il passe à 90€ négocié, alors que sur les marchés il est à 138€, le public se doute bien que le facteur de chauffage qui était de 200€ par mois et passe à 1200€. Aussi lorsqu'une personne gagne 1500€ ou 2000€, ce n'est plus du tout la même chose. Il faut bien comprendre et ne pas confondre la différence entre les deux.

N°2022/NOV/121

OBJET :

VOTE DE LA TROISIEME DECISION MODIFICATIVE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le vote du Budget Primitif 2022,

Vu le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

Vu le Compte Administratif 2021,

Vu la décision modificative première de l'exercice 2022,

Vu la décision modificative seconde de l'exercice 2022,

Vu la commission de finances qui s'est tenue le 21 novembre 2022.

Considérant la présentation de la DM3 – Décision Modificative Troisième 2022 du budget du Centre Aquatique,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

Dit que la section de fonctionnement s'équilibre à 24 000€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » 22 975.23€
Ajustement des dotations aux amortissements.
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 63 875.23€
 - Au chapitre 012 « Charges de personnel » 64 900.00€
- o LES RECETTES :
 - Au chapitre 70 « Produits de services, domaine et ventes » 24 000.00€

ARTICLE 2 :

Dit que la section d'investissement s'équilibre à – 38 744.38€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » - 100 463.99€
 - Au chapitre 040 « transfert entre section » 61 719.61€
- o LES RECETTES :
 - Au chapitre 040 « transfert entre section » - 38 744.38€

ARTICLE 3 :

Décide de voter la Décision Modificative Troisième de l'exercice 2022 du budget du Centre Aquatique.

N° 2022/NOV/122

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE 2022 DU BUDGET EAU POTABLE

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la décision modificative première 2022 du budget EAU POTABLE qui s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit à 34 883.84€.

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général + 683.99 €.

Ajustement des crédits d'équilibre au compte 611 pour le chapitre 011.

Chapitre 042 Dotations aux amortissements + 34 199.85 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE sur le chapitre 042.

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services + 34 883.84 €.

Ajustement des recettes relatifs à la redevance de l'eau au compte 7011.

La section d'investissement s'équilibre comme suit à 158 925.78€.

DEPENSES

Chapitre 21 Immobilisations corporelles + 34 199.85 €.

Ajustement des crédits au compte de travaux 2158 de 34 199.85€ au titre d'équilibre.

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 124 725.93 €.

Inscription au compte 166 chapitre 16 de la part du capital remboursé sur la renégociation de l'emprunt SFIL.

RECETTES

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées +124 725.93 €.

Inscription au compte 166 chapitre 16 de la part du capital remboursé sur la renégociation de l'emprunt SFIL à hauteur 124 725.93€.

Chapitre 040 Opération ordre entre section + 34 199.85 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE sur le chapitre 040 à hauteur de 34 199.85€.

*Madame GALLOCHER indique que ce n'est pas un emprunt DSIL, mais la SFIL.
Monsieur LANSELLE confirme, ils vont corriger.*

Madame GALLOCHER précise qu'effectivement cela montre bien la part du refinancement au chapitre 16 en recette et en dépenses et c'est ce qu'il fallait faire donc, elle est tout à fait d'accord avec cela. En revanche, elle se questionne concernant les écritures qui ont été passées pour le refinancement de la ville, puisqu'elle suppose que les écritures ont été réalisées, ce sont des opérations budgétaires réelles. Elle ne les a cependant pas retrouvées sur le budget, ni sur la maquette.

Elle demande si elles ont été réalisées. En effet, il y a cette part de 124 000€ pour l'eau potable et de 736 000€ pour l'assainissement, ce qui fait toujours 860 000€ en moins, somme qui va impacter le refinancement au budget de la ville. Donc elle souhaite savoir s'ils ont prévu de passer une DM dessus ou pas ?

Madame LAGREE explique qu'effectivement les écritures avaient bien été mises comme elles avaient été présentées sur la première délibération. Cependant, au mois de septembre, les services de la Trésorerie ont pris contact avec eux, peu après le conseil municipal, pour leur dire que la ventilation qui leur avait été conseillée ne convenait pas et qu'il fallait qu'ils la modifient. A la suite de quoi, les écritures qui avaient été mises ont été rejetées par les services du Trésor. Ils ont donc reventilé sur le budget eau potable et le budget assainissement, mais étant des opérations d'écriture d'ordre et non des opérations réelles, il leur a été conseillé de ne pas nécessairement prendre de DM sur la commune pour pouvoir déduire ces montants.

Madame GALLOCHER demande si cela avait été rejeté ?

Madame LAGREE confirme.

N°2022/NOV/122

OBJET :

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE 2022 DU BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU la commission de finances,

CONSIDERANT la présentation de la Décision Modificative Première 2022 du budget Eau Potable,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que la Décision Modificative Première 2022 du budget Eau Potable, s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit à 34 883.84€.

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général + 683.99 €.

Ajustement des crédits d'équilibre au compte 611 pour le chapitre 011.

Chapitre 042 Dotations aux amortissements + 34 199.85 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE sur le chapitre 042.

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services + 34 883.84 €.

Ajustement des recettes relatifs à la redevance de l'eau au compte 7011.

La section d'investissement s'équilibre comme suit à 158 925.78€.

DEPENSES

Chapitre 21 Immobilisations corporelles + 34 199.85 €.

Ajustement des crédits au compte de travaux 2158 de 34 199.85€ au titre d'équilibre.

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 124 725.93 €.

Inscription au compte 166 chapitre 16 de la part du capital remboursé sur la renégociation de l'emprunt SFIL.

RECETTES

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées +124 725.93 €.

Inscription au compte 166 chapitre 16 de la part du capital remboursé sur la renégociation de l'emprunt SFIL à hauteur 124 725.93€.

Chapitre 040 Opération ordre entre section + 34 199.85 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE sur le chapitre 040 à hauteur de 34 199.85€.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la Décision Modificative Première 2022 du budget Eau Potable.

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative Première 2022 du budget Eau Potable.

N° 2022/NOV/123

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2022 EAU POTABLE comme détaillé dans la note de synthèse annexée au budget

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit à 271 394.64€

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général + 47 480.32 €.

Ajustement du compte 617 à hauteur de 47 480.32 € pour des inspections par caméras des réseaux.

Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilé + 22 100.00 €.

Ajustement du compte 621 à hauteur de 22 100 € pour couvrir le remboursement des charges sur salaires avancées par le budget principal.

Chapitre 042 Dotations aux amortissements + 201 814.32 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE, compte 6688 chapitres 042.

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services + 47 000.32 €.

Ajustement des recettes relatifs à la redevance des eaux pluviales au compte 7063.

Chapitre 74 Subvention d'exploitation + 74 480.00 €.

Ajustement des subvention agence de l'eau

Chapitre 77 Produits exceptionnels + 149 914.32 €.

Annulation des rattachements et opération de gestion courante au compte 771.

La section d'investissement s'équilibre comme suit à 937 825.71€.

DEPENSES

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 736 011.39 €.

Part capital des emprunts SFIL refinancés impactant le budget Assainissement au chapitre 16 compte 166 en dépenses réelles pour 736 011.39€

Chapitre 21 Immobilisations corporelles + 201 814.32 €.

Dépenses d'équilibre inscrites au chapitre 21 au compte 2156 pour 201 814.32€

RECETTES

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 736 011.39 €.

Part capital des emprunts SFIL refinancés impactant le budget Assainissement au chapitre 16 compte 166 en recettes réelles pour 736 011.39€.

Chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre section » + 201 814.32 €.

N°2022/NOV/123

OBJET :
VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU
BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2022,

VU le vote du budget primitif en avril 2022,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 21 novembre 2022,

CONSIDERANT la présentation de la décision modificative première du budget 2022 de l'ASSAINISSEMENT,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

La décision modificative première s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre comme suit à 271 394.64€

DEPENSES

Chapitre 011 Charges à caractères général + 47 480.32 €.

Ajustement du compte 617 à hauteur de 47 480.32 € pour des inspections par caméras des réseaux.

Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilé + 22 100.00 €.

Ajustement du compte 621 à hauteur de 22 100 € pour couvrir le remboursement des charges sur salaires avancées par le budget principal.

Chapitre 042 Dotations aux amortissements + 201 814.32 €.

Part intérêts sur le remboursement des emprunts SFIL dont un impactait le budget EAU POTABLE, compte 6688 chapitres 042.

RECETTES

Chapitre 70 Produits de services + 47 000.32 €.

Ajustement des recettes relatifs à la redevance des eaux pluviales au compte 7063.

Chapitre 74 Subvention d'exploitation + 74 480.00 €.

Ajustement des subvention agence de l'eau

Chapitre 77 Produits exceptionnels + 149 914.32 €.

Annulation des rattachements et opération de gestion courante au compte 771.

La section d'investissement s'équilibre comme suit à 937 825.71€.

DEPENSES

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 736 011.39 €.

Part capital des emprunts SFIL refinancés impactant le budget Assainissement au chapitre 16 compte 166 en dépenses réelles pour 736 011.39€

Chapitre 21 Immobilisations corporelles + 201 814.32 €.

Dépenses d'équilibre inscrites au chapitre 21 au compte 2156 pour 201 814.32€

RECETTES

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées + 736 011.39 €.

Part capital des emprunts SFIL refinancés impactant le budget Assainissement au chapitre 16 compte 166 en recettes réelles pour 736 011.39€.

Chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre section » + 201 814.32 €.

Contrepartie de l'indemnité de remboursement de l'emprunt SFIL au compte 1641 pour 201 814.32€.

ARTICLE 2 :

DECIDE de voter la DM1 2022 du budget ASSAINISSEMENT comme exposé ci-dessus.

N° 2022/NOV/124

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS – DEFINITION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 01 JANVIER 2023

Depuis 2021, dans chaque école élémentaire, a lieu les lundis, mardis et jeudis un temps d'étude surveillée le soir de 16h30 à 18h00 (goûter et étude).

Afin que l'accès à ce dispositif soit possible pour chaque élève scolarisé dans les écoles élémentaires de la ville, il est nécessaire de définir un tarif grande précarité « Nangissiens ».

Ce tarif spécifique n'existe pas à ce jour, la délibération de 2021 fixant les tarifs d'inscription à ce dispositif doit donc être modifiée.

Ce tarif sera le suivant :

Inscription étude : la famille paiera 0.50 € et le reste sera pris en charge par le CCAS

Inscription étude et APPS : la famille paiera 1 € et le reste sera pris en charge par le CCAS

Ce tarif sera attribué suivant les termes du règlement des aides facultatives du CCAS

Les autres tarifs sont inchangés :

Catégories QF	QF	Tarif étude	Tarif étude + APPS
1ère	De 0 à 9 500	1.50	2.30
2ème	De 9 501 à 14 500	1.50	2.55
3ème	+ de 14 500	1.50	2.75
extérieurs		2.00	3.15

Monsieur DUROX souhaite avoir quelques précisions quant à ce dispositif qu'il approuve dans l'ensemble, notamment quant à son taux de fréquentation. Il demande combien d'élèves y participent en pourcentage et est-ce qu'il est prévu un audit ou un bilan pour évaluer ce dispositif.

Madame le Maire rappelle que ce dispositif a été expérimenté à partir de février 2021 à l'école des roches et c'est justement après l'analyse et le bilan réalisé des bénéficiaires et/ou inconvénients qu'ils ont décidé de le généraliser à l'ensemble des écoles de la ville depuis maintenant un an.

Madame PIEUSSERGUES indique avoir fait un bilan sur la période scolaire de septembre 2021 à juin 2022, tout en sachant qu'ils ont commencé en octobre 2021. En moyenne, il y a entre 11 et 17 % d'élèves qui fréquentent l'étude selon les écoles. Ils n'ont pas fait de bilan écrit mais, ils se sont rendus sur place il y a 15 jours, durant l'heure d'étude, plus spécialement à l'école des Rossignots. La directrice ainsi que la personne qui tenait l'étude ont expliqué qu'elles avaient noté des améliorations en termes de réussite scolaire, mais aussi au niveau des relations de l'enfant à l'équipe pédagogique, qui sont qui se sont améliorées. Elle en a conclu que l'étude n'a pas seulement participé à la réussite scolaire, mais aussi au relationnel. Des enseignants encouragent aussi les parents à inscrire leur enfant à l'étude. Ils sont passés de 113 enfants par jour en moyenne à 125 depuis le début de l'année scolaire. C'est un dispositif qui est soutenu par les enseignants et par la collectivité. C'est également pour cette raison qu'ils proposent la possibilité de créer un tarif précarité, parce qu'ils se sont rendus compte avec l'expérience et dans le cadre du bilan, que peut-être il y avait des enfants qui voulait en bénéficier aussi, mais qui ne pouvait pas y accéder facilement, même si le tarif était à 1.50€

Monsieur DUROX demande si ce sont des enfants de milieux défavorisés qui sont souvent cette étude.

Madame PIEUSSERGUES n'a pas cette information, puisque le but est de proposer l'étude à l'ensemble des élèves, d'où le tarif unique. Ils souhaitaient vraiment proposer l'étude, quelle que soit la catégorie sociale.

Monsieur TCHIKAYA demande pourquoi Monsieur DUROX pose cette question.

Monsieur DUROX précise être enseignant et justement, il pense que ce sont les enfants les plus défavorisés, qui auraient besoin de plus de d'étude. Voilà pourquoi il se demandait s'ils venaient.

Monsieur TCHIKAYA aurait souhaité l'entendre lorsqu'il y a eu la hausse du tarif pour les familles justement, qui rencontrent des difficultés. Il a voté pour la hausse du tarif.

Madame le Maire demande de quelle hausse il s'agit. Parce que justement, il est proposé une délibération où le tarif est maintenu et où il est créé un tarif précarité. Proposition, qui fait suite à une évaluation sociale du CCAS pour les familles en difficulté. Donc elle ne comprend pas de quelle hausse il s'agit.

Madame PIEUSSERGUES fait remarquer que lorsqu'ils ont présenté le dispositif de l'étude, le groupe de Madame LAGOUTTE a voté en abstention, car ils n'étaient pas pour le principe de mettre en place l'étude. Ils

avaient également voté aussi contre le montant des tarifs, alors qu'il est proposé aujourd'hui un tarif précarité. Ils attendaient d'ailleurs le bilan avant de pouvoir proposer ledit tarif.

Madame COSSERON indique qu'ils n'étaient pas contre les tarifs.

Madame PIEUSSERGUES répond que si, elle a vérifié. Ils avaient voté Contre parce qu'il y a un tarif unique.

Madame COSSERON confirme.

Monsieur DUROX trouve cela intéressant, d'apprendre que la gauche a voté contre le fait que les classes défavorisées s'en sortent.

Monsieur TCHIKAYA trouve anormal que Monsieur DUROX ait défendu dans ce conseil l'école privée au détriment de l'école publique.

Madame le Maire demande de ne pas s'éloigner de l'objet de la délibération.

Madame COSSERON déplore le fait que le tarif du dispositif études surveillées soit fixe. Qu'il ne soit pas calculé au quotient familial. Ils ne sont pas contre les tarifs, ni contre l'idée, mais ils sont contre le tarif unique. Elle demande pourquoi les tarifs des APPS sont calculés au quotient familial alors que ceux de l'étude surveillée ne l'est pas. C'est pour cette raison qu'ils sont contre.

Madame PIEUSSERGUES estime que la réussite éducative et la réussite scolaire, quelle que soit son milieu social d'origine, doit être soutenue de la même façon, peu importe la situation des parents et quel que soit l'environnement dans lequel l'enfant est né, il doit avoir les mêmes chances d'accès à l'étude.

Madame le Maire précise qu'ils n'ont pas la même définition des choses. Cela semble insupportable au groupe de Madame LAGOUTTE que tout le monde paie le même tarif, alors que pour eux, ce qui leur semble insupportable, c'est que l'effort de la collectivité ne soit pas le même pour tous les enfants. En effet, mettre du quotient familial, cela veut dire que la commune participe moins pour certains enfants sous prétexte du revenu de leurs parents. Elle rappelle quand même que l'objet de la délibération était de préciser que les tarifs n'augmentent pas cette année et d'ajouter un tarif précarité après évaluation sociale avec les agents du CCAS avec des tarifs à 0,50€.

Madame PIEUSSERGUES tient à préciser que d'habitude elle n'intervient pas, mais voter contre un tarif précarité pour l'étude, elle trouve cela aberrant.

Madame COSSERON indique ne pas voter contre le tarif précarité.

Madame le Maire rappelle que c'est pourtant l'objet de la délibération et qu'il faut assumer son vote.

Monsieur BILLOUT précise qu'ils assument leur vote et souhaitent un tarif au quotient familial, ce qui évite de faire une démarche auprès du CCAS, et d'alourdir la tâche des agents du CCAS.

Madame le Maire réplique que cela permet surtout une évaluation plus juste de la situation.

Monsieur BILLOUT précise que le quotient familial permet l'équité d'accès aux services publics.

Monsieur LANSELLE n'est pas d'accord. Aujourd'hui ils offrent quelque chose pour des enfants, ils votent quelque chose au profit des enfants. Ils souhaitent donner des chances partout et pour tout le monde. Cela permet également aux agents du CCAS de repérer les familles en difficultés et ainsi leur apporter une aide complémentaire selon les besoins.

Madame le Maire ajoute que le rôle du CCAS est d'accompagner. Sous l'ancienne municipalité, il était distribué des chèques qui n'arrivait même pas jusqu'à leur destinataires. Ils n'étaient même pas utilisés. C'est pour cela qu'ils ont mis fin au dispositif, car malgré les lettres de relances, les gens ne les utilisaient pas.

Monsieur BILLOUT dit qu'elle raconte n'importe quoi.

Madame LAGOUTTE ajoute que c'est le quotient qui les porte dans leur décision. Cependant, ils ne sont pas du tout intervenus sur le tarif grande précarité et d'ailleurs ils en sont satisfaits. Cependant, dans la délibération, il y a plusieurs articles, donc il faut prendre position. Ainsi ils prennent la même position.

Madame le Maire précise qu'elle a donc fait le choix globalement de voter contre dans l'intégralité de la délibération et donc de ces articles.

Madame LAGOUTTE informe qu'ils feront part de leurs observations au public.

N°2022/NOV/124

OBJET :

ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS – DEFINITION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 01 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal,

VU l'article 26 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire n° 86-083 du 25 février 1986 relative à la mise en place d'études à l'école, au collège et au lycée,

VU la délibération n° 2017/DEC/184 en date du 18 décembre 2017 relative aux nouvelles modalités de calcul du quotient familial,

VU la délibération n° 2021/JAN/013 en date du 25 janvier 2021 décidant la mise en place du dispositif études surveillées dans les écoles élémentaires de la commune,

VU la délibération n° 2021/JANV/014 en date du 25 janvier 2021 définissant les tarifs de participation des familles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le montant de la participation des familles à compter du 1er janvier 2023 et notamment un tarif grande précarité Nangissiens afin de permettre l'accès pour tous à ce dispositif,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2023 :

Catégories QF	QF	Tarif étude	Tarif étude + APPS
1ère	De 0 à 9 500	1.50 €	2.30 €
2ème	De 9 501 à 14 500	1.50 €	2.55 €
3ème	+ de 14 500	1.50 €	2.75 €
Extérieurs		2.00 €	3.15 €
Tarif grande précarité nangissiens		0.50 €	1.00 €

ARTICLE 2 :

DIT que le tarif « grande précarité nangissiens » est applicable selon les termes du règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale en vigueur au 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 :

DECIDE QUE ces tarifs seront révisables chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 :

DECIDE que la facturation sera mensuelle.

ARTICLE 5 :

DECIDE que la recette est inscrite à l'article 7067 - redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

ARTICLE 6 :

ABROGE à compter du 1er janvier 2023, la délibération n°2021/JAN/014 du 25 Janvier 2021 relative à la définition des tarifs de participation des familles à l'étude surveillée.

Arrivée de Monsieur Mahmut GUNER

N° 2022/NOV/125

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

L'augmentation des coûts de fonctionnement des bâtiments et services municipaux, (eau, électricité, chauffage, denrées alimentaires) est importante du fait de la crise énergétique.

Dans ce cadre, une augmentation des tarifs de restauration scolaire - exception faite du tarif grande précarité nantaisiens- et des accueils pré et post scolaires a été calculée selon les indices des prix à la consommation INSEE base 2015 (« ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé – ensemble hors tabac ») :

Calcul du nouveau tarif :

Nouveau tarif = tarif actuel x Indice juillet 2022/indice juillet 2021

indice juillet 2021	105,10
indice juillet 2022	111,33
indice juillet 2022 / indice juillet 2021	1,059

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

accueils de loisirs			
	tarif actuel		
accueils pré et post scolaires	matin	nouveau tarif	Tarif arrondi
a	1,20 €	1,271 €	1,30
b	1,45 €	1,536 €	1,55
c	1,75 €	1,854 €	1,85
extérieurs	2,15 €	2,277 €	2,30

	tarif actuel		
	soir	nouveau tarif	Tarif arrondi
a	1,80 €	1,907 €	1,90
b	2,10 €	2,224 €	2,20
c	2,55 €	2,701 €	2,70

extérieurs	3,15 €	3,337 €	3,35
------------	--------	---------	------

RESTAURATION			
SCOLAIRES	tarif actuel	nouveau tarif	arrondi
a	2,10 €	2,224	2,20
b	3,10 €	3,284	3,30
c	4,10 €	4,343	4,35
d	4,70 €	4,978	5,00
e	5,20 €	5,508	5,50
extérieurs	8,00 €	8,474	8,50
panier repas nangissiens et CCBN	1,60 €	1,695	1,70
panier repas extérieurs	3,05 €	3,231	3,25
tarif grande precarité nangissiens	1,00 €		

	tarif actuel	nouveau tarif	arrondi
restauration personnes retraitées			
a	6,20 €	6,568	6,60
b	7,55 €	7,998	8,00
c	8,45 €	8,951	9,00

	tarif actuel	nouveau tarif	arrondi
autres			
agents collectivité	7,35 €	7,786 €	7,80
commensaux	8,50 €	9,004 €	9,00
établissements sociaux installés sur la commune	6,50 €	6,885 €	6,90

	tarif actuel	nouveau tarif	arrondi
divers			
boisson	0,90 €	0,953 €	0,95
café	0,60 €	0,636 €	0,65

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire

Madame COSSERON indique que lors du Conseil municipal en date du 30 novembre 2020. Elle leur avait fait remarquer que la modification des tranches servant au calcul du quotient familial et donc à la tarification de la restauration scolaire n'était pas équitable. Elle constate qu'ils n'ont pas tenu compte de ses remarques et qu'ils ont gardé les 5 tranches qui endettent encore plus les familles modestes nangissiennes des Français en ces jours très difficiles et qui favorisent les familles les plus aisées. Donc pour cette raison, ils voteront contre.

Madame le Maire ne comprend pas sa question. Elle ne pense pas que les familles aient besoin de s'endetter pour payer la cantine de leurs enfants. Elle rappelle que dans l'histoire, les cantines ont été mises en place pour les parents qui travaillaient et dont les enfants ne pouvaient pas manger à la maison. A l'époque, peu de femmes travaillaient donc, les enfants rentraient à la maison le midi, mais avec l'évolution de la société, de plus en plus de mamans travaillaient, obligées de subvenir aux besoins de leurs foyers. Donc des services de cantine se sont mis en place. Elle rappelle que le service d'une cantine n'est pas une compétence obligatoire des communes. Donc le choix a été fait de modifier les tarifs comme ils l'ancienne municipalité l'a fait, il y a donc 5 tarifs en fonction du coût du quotient familial, ce qu'ils avaient réclamé dans leur débat à l'instant sur les études surveillées. Elle dit que les familles doivent s'endetter pour payer la cantine, elle ne comprend pas. On ne s'endette pas lorsque l'on va faire ses courses, ni lorsque l'on paie la cantine. On paie une prestation, ce qui correspond au revenu de l'assiette, au taux horaire des agents qui sont chargés de la surveillance et d'accompagner les enfants jusqu'au restaurant, ainsi que la

préparation des repas, etc. Elle ne comprend pas où est le problème. Ici l'augmentation pour le premier tarif est donc de 0,10€, on passe de 2,10€ à 2,20€ et elle précise que le tarif grande précarité n'est pas concerné par l'augmentation.

Monsieur BILLOUT rappelle que le 30 novembre 2020, elle a augmenté le prix du repas de la première tranche, donc celle qui concerne les familles qui ont les plus bas revenus. Il rappelle que l'augmentation était de 63% et qu'elle avait décidé de diminuer la dernière tranche, celle donc qui correspond aux familles qui ont des moyens plus confortables, à un peu plus de 40%.

Madame le Maire demande s'il sait combien de personnes sont concernées par ces tranches. Ce qui la dérange dans son raisonnement, c'est qu'il raisonne uniquement en pourcentage par rapport à ses tarifs à lui. Elle préférerait que l'on raisonne par rapport au coût réel de la cantine et d'un repas pour les enfants.

Ils considèrent qu'une différence pour les familles entre 2,20€ et 5,50€, donc où l'on passe du simple double entre les familles, c'est déjà un écart important. Il y a des effets de seuil qui sont terribles dans notre société, il y a des personnes qui sont aidées par beaucoup de dispositifs et qui d'ailleurs sont tellement aidées que lorsqu'elles ont un loyer à 628€ qui leur est facturé et qu'avec les aides, elles n'ont plus que 23,71€ à payer, et que malgré tout, elles ne payent pas leur loyer. Cela mène à des procédures d'expulsion mises en œuvre par les bailleurs. Et il y a même des personnes qui se permettent de demander un camion de la ville pour déménager. Ils considèrent qu'il y a beaucoup de nangisseries, à l'image de beaucoup de français qui sont dans des classes laborieuses, ceux qui travaillent avec des petits salaires et ceux qui ne bénéficient jamais des aides qui sont juste en dessous, qui n'ont pas l'allocation de rentrée scolaire, qui n'ont pas les chèques loisirs. Pour cela, ils font des choix.

Monsieur BILLOUT rappelle que les chèques loisirs concernaient largement des familles qui ne sont pas aidées. Elle a supprimé cette aide.

Madame le Maire ne parle pas de ceux de la commune mais ceux de la CAF.

Monsieur DUROX souhaite émettre son avis concernant les classes laborieuses. Il pense à tous les français qui souffrent en ces temps de crise et indique qu'il ne votera pas cette augmentation puisque par principe il est contre toute augmentation. Ensuite, il se rappelle cette journée, cette soirée du 30 novembre 2020, qu'il avait filmé pour la postérité et il se rappelle une ambiance assez malsaine et agressive. Il ne conteste pas bien sûr la possibilité de manifester, mais la forme était quand même assez agressive. Il se rappelle également que Madame le Maire avait d'ailleurs été insultée de façon assez grave. Il ne se souvient pas en revanche que Monsieur BILLOUT avait désapprouvé ou s'était prononcé sur cela.

Madame le Maire rappelle que Madame RAPPAILLES et Madame LION en avaient fait les frais lors de cette séance. Effectivement, ces faits n'avaient pas été condamnés par l'opposition majoritaire. Elle n'a pas non plus le souvenir d'avoir vu une communication publique formelle pour condamner l'attaque lorsque la mairie a été attaquée au mois d'avril et que les bureaux de travail des agents ont été dégradés.

Madame LAGOUTTE rappelle que si, ils l'ont fait.

Madame COSSERON rappelle qu'elle s'était déplacée à la mairie lorsque c'est arrivé.

Monsieur BILLOUT précise qu'ils peuvent retrouver assez facilement leurs écrits qui condamnent régulièrement toute forme de violence, d'où qu'elle vienne.

Madame le Maire n'a pas ce souvenir et souhaite se faire le porte-parole des agents ce soir, ces agents qui avaient été particulièrement choqués, touchés, blessés par ce qu'il s'était passé et qui avaient regretté de n'avoir aucun mot de soutien de la part de leur ancien patron suite à l'attaque de la mairie au mois d'avril.

Monsieur BILLOUT demande si Madame le Maire les autorise à communiquer directement auprès des agents de la collectivité.

Madame le Maire demande s'il plaisante. Elle demande ce qui l'en empêchait. Si effectivement c'était son intention, s'il souhaitait manifester son soutien aux agents de la collectivité, était-ce compliqué de lui écrire, comme il sait très bien le faire pour d'autres sujets et de lui demander de transmettre cela aux agents.

Monsieur BILLOUT précise être en relation assez étroite avec un grand nombre d'agents de cette commune et ils savent très bien ce qu'ils disent aujourd'hui sur sa façon de gérer les agents.

Madame le Maire rappelle qu'elle ne l'a pas entendu condamner l'ambiance du climat à la porte de cette salle, il y a 2 ans où il y avait des individus qui bloquaient les portes, qui les empêchaient de rentrer pour tenir la séance de conseil municipal. Elle demande s'il condamne, 2 ans après ce qu'il s'est passé à l'époque ?

Monsieur BILLOUT rappelle qu'ils ont une position qui est très claire là-dessus, ils condamnent toute forme de recours à la violence, d'où qu'elle vienne. Il ajoute qu'il peut y avoir aussi une violence exercée sur des agents communaux par la direction.

Monsieur DUCQ informe que lorsqu'il est arrivé au Conseil municipal ce jour-là, il était seul et il s'est retrouvé entouré d'une trentaine de membres de la CGT et Monsieur BILLOUT se situait juste derrière. Il a été insulté et avoue ne pas avoir déposé plainte parce qu'il souhaitait apaiser les tensions en ce début de mandat. Cependant, il rappelle qu'il se situait juste derrière, en compagnie de ses amis, ses camarades. Et à aucun moment Monsieur BILLOUT a demandé aux personnes d'arrêter ou de se pousser pour le laisser passer. D'ailleurs, il se demande pourquoi étaient présentes, des personnes de la CGT, du département, de Melun etc. à Nangis.

Monsieur DUROX rappelle qu'historiquement il y a des liens très forts entre la CGT et le parti communiste.

Madame le Maire réagit aux propos de Monsieur DUROX qui dit qu'il est contre le principe des augmentations. Elle précise qu'elle aussi, ils aimeraient ne pas avoir à augmenter les tarifs, cependant lorsque toutes les dépenses augmentent, il faut bien que la charge soit à minima partagée. Sinon on ne s'en sort pas. Elle rappelle que ce n'est pas pour faire des bénéfices puisque le coût des repas est très éloigné du coup facturé.

N°2022/NOV/125

OBJET :

TARIFS DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020/NOV/136 en date du 30 novembre 2020 relative aux nouvelles modalités de calcul du quotient familial pour la restauration scolaire,

VU la délibération n°2020/NOV/155 en date du 30 novembre 2020 fixant les tarifs des accueils pré et post scolaires et de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des accueils pré et post scolaires et de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT la commission des finances du 21 novembre 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangisseries et les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN, inscrits aux accueils pré et post scolaires de la commune, sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Tarif matin	Tarif soir
1ère tranche	De 0 à 9 500€	1,30 €	1,90 €
2ème tranche	De 9 501 à 14 500€	1,55 €	2,20 €
3ème tranche	+ de 14 500€	1,85 €	2,70 €
Extérieurs		2,30 €	3,35 €

ARTICLE 2 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non-inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangissiens, les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN et tous les élèves inscrits en U.L.I.S, inscrits à la restauration et pour les usagers divers sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Nouveau tarif
Tranche A	De 0 à 2 000€	2,20 €
Tranche B	De 2 001 à 6 000€	3,30 €
Tranche C	De 6 001€ à 9 500€	4,35 €
Tranche D	De 9 501€ à 11 500€	5,00 €
Tranche E	A partir de 11 501€	5,50 €
Extérieurs		8,50 €
Panier repas nangissiens et CCBN		1,70 €
Panier repas extérieurs		3,25 €
Tarif « grande précarité » nangissiens		1,00 €

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif « grande précarité nangissiens » reste inchangé et qu'il est applicable selon les termes du règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 5 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non-inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des participations pour les personnes retraitées et autres catégories sont les suivants :

Restauration personnes retraitées :

	Quotient familial	Tarif
1ère tranche	De 0 à 623€	6,60 €
2ème tranche	De 624 à 748€	8.00 €
3ème tranche	+ de 748€	9.00 €

Restauration autres catégories :

Catégories	Tarif
Agents de la collectivité	7,80 €
Commensaux	9,00 €
Etablissements sociaux installés sur la commune	6,90 €

ARTICLE 7 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson et le café dont les tarifs sont fixés comme suit :

Boisson	0.95 €
Café	0.65 €

ARTICLE 8 :

DIT que les paiements seront effectués à l'inscription ou mensuellement suivant les délais indiqués sur la facture.

ARTICLE 9 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

N° 2022/NOV/126

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DETERMINATION DU COUT DE LA SCOLARISATION D'UN ELEVE - ANNEE 2021/2022

La commune de Nangis accueille chaque année des élèves domiciliés dans des communes extérieures, des frais de scolarisation sont donc facturés aux communes de résidence.

Afin de calculer au plus juste le coût de la scolarisation d'un élève, il est nécessaire de prendre en compte les frais relatifs au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, c'est-à-dire :

Dépenses :

Fluides écoles :

Eau
Electricité
Chauffage

Dotation élèves :

Fournitures scolaires
Pharmacie

Dépenses diverses pour le bon fonctionnement des écoles :

Achat de prestations de service

Fournitures d'entretien
Fourniture de petit équipement
Fournitures administratives
Prestations de service (classe orchestre, école et cinéma, désinsectisation,)
Entretien et réparation des bâtiments
Maintenance (entretien réseau chauffage)
Frais de télécommunications
Frais de nettoyage des locaux (entretien de la vitrerie)
Location et maintenance copieurs écoles
Subventions sorties scolaires et projets d'ouverture culturelle
Frais de personnel

Enseignement natation scolaire

Activités culturelles (spectacles vivants, école et cinéma)

Recettes

Quêtes à mariage (pas de versement en 2021)

Le résultat dépenses – recettes divisé ensuite par le nombre d'élèves présents au 01 janvier 2022 donne le coût de scolarisation d'un élève.

Ce coût fera l'objet d'une facturation aux communes où sont domiciliés les enfants scolarisés dans les écoles de la commune (ULIS ou dérogation scolaire).

Les chiffres pris en compte sont ceux du compte administratif de l'année précédente, soit 2021.

Il est proposé de délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/126

OBJET :
DETERMINATION DU COUT DE LA SCOLARISATION D'UN
ELEVE - ANNEE 2021/2022

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R212-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération de la caisse des écoles n° 2004/011 du 24/06/2004 décidant du mode de calcul du coût de la scolarisation d'un élève afin de fixer la contribution des communes pour les enfants extérieurs scolarisés dans les écoles de Nangis,

VU la délibération n° 2021/SEPT/115 du 30 septembre 2021 portant fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal,

VU la délibération n°2021/SEPT/128 du 30 septembre 2021 déterminant le coût de scolarisation d'un élève pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser cette délibération au vu du compte administratif de l'année 2021,

CONSIDERANT la commission des finances du 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en compte les frais de fonctionnement suivants :

DEPENSES		
6042	Achats de prestations de service	1 980,00 €
60611	Eau	14 906,85 €
60612	Électricité	55 161,65 €
60621	Chauffage	30 140,61 €
60628	Pharmacie	596,53 €
60631	Fournitures d'entretien	11 888,36 €
60632	Fourniture de petit équipement	10 278,36 €
6064	Fournitures administratives	157,68 €
6067	Fournitures scolaires	67 225,28 €
611	Prestations de service	7 872,63 €
6135	Locations mobilières	9 303,12 €
615221	Entretien et réparation sur bâtiments	20 065,00 €
6156	Maintenance	32 962,99 €
6262	Frais de télécommunication	4 569,56 €
6283	Frais nettoyage des locaux	7 662,13 €
6574	Subventions sorties scolaires et projets d'ouverture culturelle	7 842,00€
12	Frais de personnel	383 991,24 €
	Sous total	666 603.99 €

Natation scolaire :

Natation scolaire	Nbre de créneaux écoles nangissiennes	Tarif	Coût total
Enseignement natation septembre 2020/juin 2021	416	235,00 €	97 760,00 €
Sous total			97 760,00 €

Activités culturelles	Dépenses	Recettes	Coût pour la commune
Spectacles vivants	9 157.82 €	2 530.00 €	6 627.82 €
École et cinéma	1 134 élèves à	2,20 euros	2 494,80 €
Sous total			9 122,62 €

ARTICLE 2 :

DECIDE de soustraire les recettes suivantes :

RECETTES		
7086	Produits quêtes à mariage 2021	0.00 €

ARTICLE 3 :

DIT que :

- Les frais pris en compte sont ceux du Compte administratif de l'année civile 2021
- Le nombre d'élèves scolarisés durant l'année scolaire 2021/2022 – effectifs au 01/01/2022 : **1 096**

ARTICLE 4 :

DECIDE que le calcul se fera comme suit :

$$\frac{\text{Total dépenses fonctionnement – total recettes}}{\text{Nombre total d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier 2022
Dans les écoles maternelles et élémentaires}} = \text{coût de la scolarisation d'un élève}$$

ARTICLE 5 :

DIT que le coût pour l'année scolaire 2021/2022 est de :

TOTAL DEPENSES	773 486,61 €
TOTAL RECETTES	0
TOTAL GENERAL	773 486,61 €
NBRE ELEVES AU 1ER JANVIER 2022	1096
COÛT PAR ELEVE	705,74 €

N° 2022/NOV/127

Rapporteur : *Angélique RAPPAILLES*

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « NANGIS LA VIE DANS LA VILLE » AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Il convient de définir le montant de la subvention allouée à l'association « Nangis la vie dans la ville », association créée en novembre 2021.

Compte tenu du projet de mise en place d'animations dans le centre-ville de Nangis, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la subvention à 1600,00 € pour l'année 2022.

Monsieur DUROX se questionne concernant cette association. Il n'a pas vraiment trouvé de traces sur internet.

Madame RAPPAILLES informe qu'il s'agit de l'association des commerçants qui s'est montée en 2021. Elle a été créée pour animer le centre-ville et proposer des animations.

Madame le Maire précise qu'il leur semblait important de soutenir les commerçants et surtout qu'ils puissent se regrouper au sein d'une structure associative pour avoir un interlocuteur et travailler de façon plus efficace avec les commerçants. Donc l'association s'est créée, les statuts ont été déposés et il y a aujourd'hui une trentaine d'adhérents. Cela faisait également partie des objectifs dans la convention sur Petites Villes de Demain.

N°2022/NOV/127

OBJET :

SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « NANGIS LA VIE DANS LA VILLE » AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'association « Nangis la vie dans la ville »,

CONSIDERANT qu'il convient d'allouer des subventions pour en assurer le soutien,

CONSIDERANT la commission des finances du 21 novembre 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 1600,00 € (Mille Six Cents Euros) à l'Association « Nangis la vie dans la ville ».

ARTICLE 2 :

DIT que la présente subvention fera l'objet d'une convention d'objectifs.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

N° 2022/NOV/128

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE DE L'EMPRUNT DE LA SOCIETE MON LOGIS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE CASERNE DE GENDARMERIE DE NANGIS

La société Mon Logis, bailleur social, a été choisie pour porter le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie sur le terrain proposé par la ville, lieudit Le Moulin d'Auvergne, dans le périmètre de la ZAC de la Grande Plaine.

Afin de pouvoir déposer le dossier auprès des instances décisionnelles de la Gendarmerie dans le cadre de leur programmation pluriannuelle, un accord de principe pour une garantie du (des) emprunt(s) qui sera(ont) souscrit(s) est demandé par la société Mon Logis.

Les conditions exactes du(des) emprunt(s) une fois le montage de l'opération finalisé : organisme prêteur, montant, taux, durée..., fera(ont) l'objet d'une délibération ultérieure.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame LAGOUTTE constate que Nangis aura bien sa nouvelle gendarmerie et elle s'en réjouit.

Madame le Maire indique qu'ils travaillent en ce sens en effet.

Madame LAGOUTTE précise qu'après l'avis favorable de la sous-préfète en début 2020 ainsi que du ministre de l'intérieur, elle constate que le travail a continué dans ce sens et que Mon Logis a continué à travailler dans ce sens, donc bien évidemment ils voteront pour cette garantie d'emprunt, car ils sont satisfaits que le projet, avance petit à petit.

Madame le Maire informe qu'à l'origine, le lieu envisagé pour la grande plaine était le terrain situé à l'entrée de la grande plaine, donc juste après la déviation direction Montereau. Désormais, on se rapproche du cœur de ville, puisque ce sera sur le terrain en face du McDonald's.

N°2022/NOV/128	OBJET : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE DE L'EMPRUNT DE LA SOCIETE MON LOGIS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE CASERNE DE GENDARMERIE DE NANGIS
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2252-1 et L 2252-2,

VU le décret 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

CONSIDERANT que le bailleur social « Mon Logis », choisi pour porter le projet de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie de Nangis, a sollicité un accord de principe pour une garantie du (des) emprunt(s) qui sera(ont) souscrit(s),

CONSIDERANT que les conditions exactes du(des) emprunt(s) une fois le montage de l'opération finalisé : organisme prêteur, montant, taux, durée..., fera(ont) l'objet d'une délibération ultérieure,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DONNE son accord de principe pour garantir le(les) emprunt(s) qui sera(ont) souscrit(s) par le bailleur dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

ARTICLE 3 :

DIT que le Conseil Municipal sera invité à délibérer à nouveau sur les conditions exactes du(des) emprunt(s), une fois le montage de l'opération finalisé : organisme prêteur, montant, taux, durée..., etc.

N°2022/NOV/129

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACQUISITION A L'EPFIF DE LA PARCELLE ZP 70, D'UNE CONTENANCE DE 18 959M² SISE LIEUDIT « LE MOULIN D'AUVERGNE » DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le 30 décembre 2014, une convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement public foncier d'Ile de France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne a été signée, notamment pour permettre à l'EPFIF d'assurer la maîtrise foncière sur les 35 hectares qui constituent le périmètre de la ZAC dite de la Grande Plaine.

Dans le cadre du projet de construction de la caserne de gendarmerie, afin de répondre au cahier des charges et au calendrier du Ministère de l'Intérieur, la parcelle ZP 70, d'une contenance de 18 959m² située lieudit Le Moulin D'auvergne, dans le périmètre de la ZAC de la Grande Plaine, à l'angle de la RD 408 et du chemin des Tacots, desservie par les différents réseaux, a été retenue.

L'acquisition de cette parcelle est ainsi un préalable nécessaire à ce projet : un lot d'une superficie d'environ 8 000m² sera ultérieurement détaché puis vendu au bailleur social Mon Logis, porteur du projet.

L'EPFIF a ainsi proposé à la ville de lui céder cette parcelle au prix de 176 000€ (cent soixante-seize mille euros) soit environ 9,30€/m².

La valeur vénale du bien proposée étant inférieure au seuil de 180 000€, le service des Domaines n'a pas été consulté.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur BILLOUT indique qu'ils ne s'opposeront pas à l'acquisition de cette parcelle qui est assez importante mais il souhaite juste rappeler que sur cette parcelle, il y avait une suspicion de zone humide et il n'est pas certain qu'il y ait eu de nouvelles études qui auraient pu lever cette suspicion.

C'était d'ailleurs la raison pour laquelle ils n'avaient pas prévu de construction le long de la rue du Tacot et ni à proximité des bassins de lagunage de la sucrerie. Ici, la gendarmerie ne prendra pas toute la parcelle et il y a une possibilité de construire en recul, cependant, il tenait à rappeler cette information car il faudra la traiter et vérifier s'il y a ou pas une zone humide. Parce que si elle doit construire sur une zone humide, il faut compenser la zone humide et cela coûte extrêmement cher. C'est la raison pour laquelle ils avaient réservé une grande partie de cette parcelle à la création de jardins ouvriers où familiaux, un peu plus que 5 ou 6. Donc il y a peut-être aussi à réfléchir à l'utilisation de cette parcelle, justement, peut-être pour répondre un petit peu mieux à la demande de l'association des jardins ouvriers.

Madame le Maire fait remarquer que sur les derniers plans pour la grande plaine, cette partie-là était une partie commerciale.

Monsieur BILLOUT répond que c'était seulement en partie.

Madame le Maire indique que c'était en très grande partie et à l'époque, lorsqu'ils sont arrivés aux affaires, Il y avait effectivement des grandes surfaces qui se battaient pour avoir l'emplacement en entrée de ville. Elle va vérifier sur les plans, car elle se souvient de jardins ouvriers mais pas du tout à cet endroit-là.

Monsieur BILLOUT précise que c'était au nord de la parcelle.

Madame le Maire confirme que c'était sur une petite bordure au milieu des champs, mais ce n'est pas sur celle-ci.

Monsieur BILLOUT l'invite quand même à vérifier la question de la zone humide.

Madame le Maire confirme qu'elle va le faire.

N°2022/NOV/129

OBJET :

ACQUISITION A L'EPFIF DE LA PARCELLE ZP 70, D'UNE CONTENANCE DE 18 959M² SISE LIEUDIT « LE MOULIN D'Auvergne » DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1 et L1212-1 sur la passation des actes,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1042 relatif aux exonérations fiscales des acquisitions immobilières réalisées par les collectivités locales,

VU le courrier de l'EPFIF,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'acquérir la parcelle ZP 70, lieudit Le Moulin d'Auvergne », d'une contenance de 18 959m², pour un montant de 176 000 € (cent soixante-seize mille euros), soit environ 9,30€ /m².

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

ARTICLE 3 :

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de la Ville en section investissement.

N°2022/NOV/130

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACQUISITION A L'EPFIF D'UN LOT DE 25 000M² LIEUDIT « LE BUISSON » SUR LE SITE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Le 30 décembre 2014, une convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement public foncier d'Ile de France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne a été signée, notamment pour permettre à l'EPFIF d'assurer la maîtrise foncière sur les 35 hectares qui constituent le périmètre de la ZAC dite de la Grande Plaine.

La Ville envisage la création d'un équipement sportif, à proximité du lycée, lieudit « Le Buisson » (annexe 1). La Ville a ainsi sollicité l'EPFIF, propriétaire des terrains, pour la cession d'un terrain d'une contenance de 25 000m², dans la ZAC de la Grande Plaine.

L'EPFIF a accepté de diviser les parcelles AS 01 et AS 02, situées lieudit « Le Buisson », afin de détacher un lot d'une contenance de 25 000m² pour la réalisation d'un équipement sportif, et de le céder à la Ville pour un montant de 10,48€/m², soit 262 000€ (deux cent soixante-deux mille euros)

Un géomètre a été missionné par la ville pour la division du terrain et l'établissement d'un document d'arpentage.

La valeur vénale du bien proposée étant supérieure au seuil de 180 000€, le service des Domaines a été consulté.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

***Madame LAGOUTTE** rappelle qu'elle l'avait déjà interrogé en début de 2021 par une question écrite où elle avait justement rappelé début 2021 sa volonté que la Communauté de Communes porte ce gymnase intercommunal puisqu'il était inscrit dans le projet de territoire. Ils sont donc satisfaits de l'acquisition de ce terrain et que la communauté de commune puisse monter ce projet. Donc elle imagine qu'il sera certainement à l'ordre de jour d'un prochain conseil municipal afin qu'ils puissent en débattre sur l'avancée de celui-ci. Ils voteront donc pour l'acquisition de ce terrain et espèrent que le projet intercommunal va aboutir comme convenu.*

***Monsieur DUROX** ne comprend pas car elle avait rejeté ce projet mais achète des terrains. Cela veut dire qu'elle ne rejette pas totalement le projet ?*

***Madame le Maire** informe que pour mémoire ils ont contesté le projet tel qu'il existait, c'est-à-dire un projet qui leur semblait ne pas répondre aux besoins des nangissiens. Et pour eux, la grande plaine doit d'abord apporter des solutions aux nangissiens. Ils ne sont pas là simplement pour répondre à la pression foncière de l'Ile-de-France, mais d'abord pour répondre aux habitants.*

Donc ils vont solder le contrat qui les liaient au groupement d'aménagement et le propriétaire des terrains étant toujours l'EPFIF, puisque les terrains n'avaient pas été cédés encore au groupement d'aménageurs, le projet leur semblait inadapté parce qu'il était prévu beaucoup de logements, sans équipements publics adéquat, c'est à dire sans financement des salles de classes nécessaires aux enfants des écoles, sans la prise en compte des besoins sur la station d'épuration. En revanche, les terrains sont toujours présents et ils sont donc toujours propriété de l'EPFIF. Et leur volonté de répondre aux besoins des nangissiens est toujours présente également. Ici le besoin d'une gendarmerie fait l'unanimité et ils se réjouissent que la grande plaine leur apporte une solution pour installer ladite gendarmerie. A propos des équipements sportifs, elle rappelle que le lycée a fêté ses 30 ans au mois de juin et qu'il n'y a eu aucune construction d'équipement sportif depuis 30 ans et que si les choses avaient été faites au fil de l'eau, ils devraient en être à la partie rénovation ou à la partie agrandissement des équipements sportifs pour correspondre à la 2^e tranche du lycée qui va bientôt voir le jour. Alors que les premiers équipements aujourd'hui ne sont jamais sortis de terre. En effet, la halle des sports existait bien avant la construction du lycée. Donc, ils continuent à

travailler sur le projet de grande plaine pour que ce soit un projet adapté à la taille de la ville, adaptée à la capacité de la ville à accueillir dans de bonnes conditions de nouveaux habitants et pour que les équipements ou les infrastructures de ce quartier répondent aux besoins des anciens, donc ici, des équipements sportifs, une gendarmerie et peut-être des activités économiques, pas forcément commerciales parce que leur ambition est de redonner au centre-ville de Nangis tout son dynamisme et toute son attractivité. Et ils sont convaincus qu'installer des surfaces commerciales en entrée de ville, que ce soit pour accueillir une grande surface ou pire, de la restauration, certes, cela apporterait des recettes conséquentes à celui qui pourrait porter ce projet mais, ce serait la condamnation à mort du centre-ville.

Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'il est vrai que l'équipement sportif va au-delà de Nangis, puisqu'il est lié aussi au lycée, qui est donc fréquenté par de nombreuses communes. Il faut vraiment que ce projet aboutisse parce qu'il y a des besoins intercommunaux sur la pratique sportive.

Madame le Maire demande quelle est la définition d'un besoin intercommunal ? Aujourd'hui à la piscine, il y a des totems où il est écrit « Centre nautique intercommunal ». Elle précise que ce n'est pas un centre nautique parce qu'il n'y a pas de bateau. Ensuite, ce n'est pas intercommunal non plus parce que pour la construction de la piscine, le budget de construction est à 85% pour la ville de Nangis, avec des emprunts qui courent jusqu'en 2038, avec un taux de 9% actuellement puisqu'ils n'ont pas été renégociés. Et 15% pour les autres communes de l'intercommunalité. En ce qui concerne le fonctionnement de la piscine, c'est 100% pour Nangis. Elle imagine très bien un pourcentage de participation des communes pour la prise en charge de cette construction.

Madame LAGOUTTE lors du débat du projet de territoire, mais les communes sont conscientes que le gymnase sera fréquenté par des associations et des habitants d'autres communes.

Madame le Maire répond oui, mais ils viennent déjà dans les autres salles donc pourquoi le gymnase serait intercommunal et pas le reste des équipements ? Lorsqu'elle se renseigne sur les autres territoires, le fonctionnement est plus simple.

Madame LAGOUTTE rappelle qu'elle se battait pour que ce soit porté par l'intercommunalité.

Madame le Maire répond que c'était sur le besoin d'un gymnase.

Madame LAGOUTTE n'est pas d'accord, elle avait répondu qu'elle soutenait le projet de construction d'un gymnase intercommunal à Nangis.

Madame le Maire précise qu'un gymnase intercommunal peut vouloir dire que la CCBN participe au financement mais pas forcément qu'elle porte le projet.

Madame LAGOUTTE pense qu'elle revient sur ce qu'elle a dit.

Madame le Maire informe que pour la piscine, elle est dite « intercommunale » alors que c'est Nangis qui paie.

Monsieur BILLOUT informe que ce sera la même chose pour ce gymnase, la gestion reviendra à la commune de Nangis. Ce qui est reproché pour la piscine sera mis en œuvre pour le gymnase même si ce ne sont pas les mêmes coût de fonctionnement.

Madame le Maire précise être ouverte à toute proposition, si la CCBN décidait de prendre la compétence « construction et entretien des équipements sportifs du territoire », cela ne lui poserait pas de problèmes. Toutes les salles passeraient en intercommunalité.

Monsieur BILLOUT informe qu'en cas de transfert de compétence, il y a aussi un transfert financier. Il faut trouver une solution qui va permettre de rattraper le retard pris sur la réalisation de cet équipement. Il rappelle que le coup d'arrêt porté à la grande plaine a été un coup d'arrêt pour cette réalisation.

Madame le Maire rappelle que le lycée a fêté ses 30 ans, la réalisation aurait pu se faire avant.

Monsieur LANSELLE rappelle qu'ils sont aux affaires depuis 2 ans.

Monsieur BILLOUT explique que depuis 2 ans ils ont freiné beaucoup de projets.

Monsieur LANSELLE est étonné qu'il leur fasse porter la responsabilité de 30 ans sans réalisation. Il demande ce qui a été construit durant son mandat.

N°2022/NOV/130

OBJET :

ACQUISITION A L'EPFIF D'UN LOT DE 25 000M² LIEUDIT « LE BUISSON » SUR LE SITE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1 et L1212-1 sur la passation des actes,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1042 relatif aux exonérations fiscales des acquisitions immobilières réalisées par les collectivités locales,

VU l'avis des Domaines en date du 29 novembre 2022,

VU le courrier électronique de l'EPPFIF en date du 28 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'acquérir un terrain d'une contenance de 25 000m² issu de la division des parcelles AS 01 et AS 02 pour un montant de 262 000 € (deux cent soixante-deux mille euros), soit 10,48€ /m².

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

ARTICLE 3 :

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite au budget de la Ville en section d'investissement.

N°2022/NOV/131

Rapporteur : Stéphanie SCHUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE MATERIELS ET D'INTERVENTION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation des tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention selon les indices des prix à la consommation INSEE base 2015 (« ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé – ensemble hors tabac »).

Le calcul des nouveaux tarifs se feront selon la formule suivante :

Nouveau tarif = tarif actuel x Indice juillet 2022 / Indice juillet 2021

Indice juillet 2021

105,10

Indice juillet 2022	111,33
Indice juillet 2022/Indice juillet 2021	1,059

Les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 sont donc les suivants :

Type d'occupation	Tarif actuel	Nouveau tarif	Complément
Encombrement voie publique (échafaudage et benne, etc ...)	3,47 €	3,67 €	Par semaine et par mètre linéaire
Autres emplacements	11,02 €	11,67 €	Par an et par mètre linéaire
Stationnement de véhicules motorisés occasionnels des entreprises (déménagement, ...)	23,36 €	24,74 €	Par jour
Stationnement pour activités commerciales (restauration rapide, ...)	0,92 €	0,97 €	Par m2 et par jour
Emplacement de transport de fonds	1 500,00 €	1 588,50 €	Par emplacement et par an
Terrasses ouvertes	5,00 €	5,30 €	Par m2 et par an
Terrasses fermées	8,00 €	8,47 €	Par m2 et par an
Etalage commercial	5,00 €	5,30 €	Par m2 et par an
Appareillage spécifique (rôtissoires, etc...)	10,00 €	10,59 €	Par appareil et par an

Fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux comités d'entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis

Matériel communal	Tarif actuel	Nouveau tarif
Par table pliante de 2 m x 1 m	6,23 €	6,60 €
Par banc	1,38 €	1,46 €
Par chaise	0,72 €	0,76 €

Enlèvement des objets encombrants, gravats et déchets verts

	Tarif actuel	Nouveau tarif
Cubage maximum de 3 m3	62,22 €	65,89 €

Fourniture de matériel communal pour les activités commerciales et de travaux

Mise en place et retrait de barrières par les agents communaux	Tarif actuel	Nouveau tarif
Forfait mise en place et retrait/ jour	40,00 €	42,36 €
Par barrière/jour	5,00 €	5,30 €

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/131

OBJET :

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DES LOCATIONS DE MATERIELS ET D'INTERVENTION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/NOV/161 en date du 30 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le tarif des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériels à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°2021/JAN/008 en date du 25 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal a fixé la tarification d'intervention,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'encombrement sur la voie publique et d'occupation des trottoirs est fixée, selon les cas suivants à :

• Encombrement voie publique (échafaudage et benne, etc...)	3,67 €	Par semaine et par mètre linéaire
• Autres emplacements	11,67 €	Par an et par mètre linéaire
• Stationnement de véhicules motorisés occasionnels des entreprises (déménagement, ...)	24,74 €	Par jour
• Stationnement pour activités commerciales (<i>restauration rapide, ...</i>)	0,97 €	Par m ² et par jour
• Emplacement de transport de fonds	1 588,50 €	Par emplacement et par an
• Terrasses ouvertes	5,30 €	Par mètre carré et par an
• Terrasses fermées	8,47 €	Par mètre carré et par an
• Etalage commercial	5,30 €	Par mètre carré et par an
• Appareillage spécifique (rôtissoires, etc...)	10,59 €	Par appareil et par an.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal pour une activité commerciale ou aux Comités d'Entreprise, associations et particuliers extérieurs à la commune de Nangis sont fixés, par jour, à :

- 6,60 € par table pliante de 2 m x 1 m ;
- 1,46 € par banc ;
- 0,76 € par chaise.

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les enlèvements des objets encombrants, gravats et déchets verts, seront facturés à 65,89 € par enlèvement. Celui-ci est limité à un cubage maximum de 3 m³.

ARTICLE 4 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal, pour les activités commerciales et de travaux pour la mise en place et le retrait de barrières par les agents du service technique sont fixés par jour à :

- 42,36 € forfait mise en place et retrait
- 5,30 €/barrière/jour

Toutes détériorations ou pertes de matériels loués seront à la charge du pétitionnaire sur le tarif d'une barrière neuve soit 60,00 €.

ARTICLE 5 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget en section de fonctionnement.

N°2022/NOV/132

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SEJOUR VACANCES - DEFINITION DES CATEGORIES DE QUOTIENT FAMILIAL ET DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Comme chaque année, l'Amicale Laïque Nangissienne propose à la ville de Nangis de reconduire le séjour ski durant les vacances d'hiver du 19 au 25 février 2023 pour 25 jeunes de 8 à 15 ans.

Le coût par enfant est de 660 euros tout compris (transport en car grand tourisme, hébergement, encadrement, activité ski, forfait, etc...)

La délibération n°2021/DEC/161 a permis de mettre à jour les catégories de quotient familial et de définir les participations des familles.

L'article n°6 nécessite d'être mis à jour, afin que les séjours puissent être organisés sur les années futures.

Les tranches et la répartition de la participation des familles restent inchangées.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/132	OBJET : SEJOUR VACANCES - DEFINITION DES CATEGORIES DE QUOTIENT FAMILIAL ET DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération 2017/DEC/184 définissant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial et les nouveaux barèmes à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération 2019/MAI/085 décidant de la mise en place d'une dégressivité pour les fratries qui participent aux séjours vacances organisés par la ville de Nangis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 6 de la précédente délibération afin de pouvoir organiser les séjours pour les années futures,

CONSIDERANT que la répartition des familles ainsi que les tranches de quotient familial restent inchangées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DIT que les catégories de quotient familial et la participation des familles pour les séjours s'appliquent comme suit, à compter du vote de la présente délibération :

	Tranches de quotient familial	Participation des familles
1	De 0 à 17 500	60 %
2	De 17 501 à 20 000	70 %
3	20 001 et plus	80%
Extérieurs		100%

ARTICLE 2 :

DIT que les bons vacances CAF/MSA et les aides attribuées par les comités d'entreprise seront déduits du montant dû par les familles.

Le paiement pourra être effectué en chèques vacances.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'inscription sont les suivantes :

- Les familles ne devront pas être débitrices sur un service municipal
- Les familles devront verser 20 % à l'inscription
- Le montant total dû devra être acquitté avant le départ en séjour

ARTICLE 4 :

DIT que pour les familles nangissiennes, en cas d'inscription de fratrie, une dégressivité sur le montant dû par enfant après calcul du quotient familial, sera appliquée comme suit :

- Si deux enfants d'une même famille partent → le deuxième enfant bénéficiera d'un abattement de 10%
- Si trois enfants, ou plus, d'une même famille partent → le troisième enfant bénéficiera d'un abattement de 20 %
- Si quatre enfants, ou plus, d'une même famille partent → le quatrième enfant et plus, bénéficiera d'un abattement de 30%

ARTICLE 5 :

DIT qu'en cas d'annulation sans présentation d'un justificatif, les familles devront acquitter des frais d'annulation selon le barème suivant, sauf si la place restante peut être attribuée à un jeune placé en liste d'attente :

Délai	% facturé
Entre 30 et 21 jours avant le départ	25% du montant dû
Entre 20 et 15 jours avant le départ	50% du montant dû
Entre 14 et 7 jours avant le départ	75 % du montant dû
Moins de 7 jours avant le départ	100 % du montant dû

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents et actes administratifs relatifs à l'organisation de ces séjours.

ARTICLE 7 :

DIT que la dépense est inscrite au budget correspondant à l'année budgétaire.

N°2022/NOV/133

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RESILIATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

La commune de Nangis a initié en 2005 un projet de zone d'aménagement concerté dite « de la Grande Plaine » dont la création a été approuvée par délibération du conseil municipal du 4 juin 2007.

Par délibération du 13 juin 2016, le conseil municipal de Nangis a décidé d'engager la consultation préalable au choix du concessionnaire chargé de la réalisation de l'opération.

Par délibération du 23 janvier 2017, le conseil municipal a approuvé l'attribution de la concession au groupement constitué par l'établissement public GRAND PARIS AMÉNAGEMENT et la société GEOTERRE.

Le traité de concession a été signé le 18 avril 2017.

Conformément à l'article 2 du traité de concession, le groupement concessionnaire est chargé des missions suivantes :

- Acquérir les biens et droit immobiliers nécessaires à la réalisation de la ZAC.
- Procéder aux études opérationnelles nécessaires.
- Apporter son concours à l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics.
- Effectuer les démarches liées aux procédures de déclaration d'utilité publique.
- Réalisation des équipements d'infrastructures propres à l'opération.
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation et céder, concéder ou louer les terrains à bâtir.
- Assurer les missions de conduite et de gestion de l'opération.

Le programme prévisionnel de l'opération prévoyait la réalisation d'un programme de logements

et de commerces sur un site d'une superficie de 35ha, soit 600 logements dont 20% de lots à bâtir, 30% de logements individuels et 50% de collectifs (dont 30% de logements sociaux), outre 5ha d'activités à dominante commerciale, et deux équipements publics.

Or, la réalisation de la ZAC a pris d'importants retards et son programme ne répond plus aux besoins de la commune :

- La part de logements locatifs sociaux (30%) est trop importante au regard du parc existant (36%) et ne favorise pas la mixité sociale.
- La programmation commerciale ne correspond pas au besoin de revitalisation du centre-ville.
- Certains quartiers devraient être réhabilités en raison du manque de travaux et d'entretiens des bâtis existants.
- Le projet ne prend pas en considération les besoins en équipements publics nécessaires aux futurs résidents de la zone.

Ainsi, au regard des premières promesses de vente, le programme de la ZAC entraînait déjà 63 enfants à scolariser en primaire avant même la construction des logements collectifs de la première tranche. La création d'un nouveau groupe scolaire apparaît donc déjà nécessaire alors qu'aucune étude portant sur le financement d'équipements publics indispensables n'a été réalisée. La ville est donc dans une situation très délicate quant à l'accueil de ces enfants et n'est pas en capacité de garantir des conditions décentes d'apprentissage.

- Dans le même sens, la station d'épuration de Nangis est déjà en surcapacité 30 jours minimum par an.

Le réseau public d'assainissement n'est donc pas en mesure de traiter l'augmentation conséquente des rejets liés à la réalisation de la ZAC, pouvant entraîner des conséquences sanitaires et écologiques regrettables, notamment en cas d'atteinte aux milieux naturels humides.

- Les finances publiques de la ville ne lui permettent pas d'assumer les dépenses nécessaires à la ZAC (notamment : équipements publics), sauf à compromettre d'autres investissements indispensables, notamment la requalification du quartier de la Mare aux Curées.

Par suite, ce projet d'aménagement n'est plus adapté à la réalité démographique et urbaine de la ville de Nangis. Il est nécessaire d'y mettre fin et de résilier le traité de concession du 18 avril 2017 pour motif d'intérêt général selon la procédure prévue à l'article 22.1 du traité de concession, afin de permettre à la ville de mener les actions nécessaires à la population, notamment d'aménagement du territoire et de renouvellement urbain, et de garantir la qualité des services publics rendus aux usagers.

La concession sera résiliée au terme du délai de neuf mois à compter de la notification de la décision de résiliation à l'aménageur.

Conformément à l'article 23.1 du traité de concession :

- Il sera fait retour à la commune des biens apportés par elle affectés à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement et non encore revendus.
- Les ouvrages qui doivent revenir à la commune à leur achèvement deviendront de plein droit sa propriété, quel que soit leur degré de réalisation. L'indemnisation du concessionnaire sera alors calculée sur la base des dépenses réalisées pour ces ouvrages après déduction des subventions perçues.
- Les équipements destinés à d'autres collectivités leur seront remis dans les mêmes conditions.

- Les autres biens (terrains et ouvrages devant être cédés à des tiers) resteront propriété du concessionnaire qui en dressera la liste. La ville pourra toutefois exiger de les acquérir à un prix fixé par les domaines sur la base du prix de revient.

Le concessionnaire sera également en droit d'exiger de la ville le rachat des biens non encore vendus au prix déterminé par une estimation des domaines sur la base du prix de revient.

Par ailleurs, il conviendra de procéder aux opérations de liquidation de la concession. L'arrêté des comptes sera établi par le concessionnaire et un bilan de clôture sera arrêté et soumis à l'approbation de la ville, intégrant la rémunération du concessionnaire. Le solde d'exploitation restera acquis au concessionnaire.

Le concessionnaire pourra également prétendre à l'indemnisation de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de sa mission, déduction faite des subventions perçues, et de son manque à gagner dans la limite de 30% de sa rémunération restant à recevoir.

Les conséquences financières de la résiliation de la convention de 2017 seront déterminées avec l'aménageur selon ces modalités dans un protocole à établir et qui sera soumis à l'accord du conseil municipal, les éléments de calcul nécessaires à la liquidation de la concession n'ayant à ce jour pas été transmis par Grand Paris Aménagement.

Conformément à l'article 24 :

- Le concessionnaire procédera aux opérations de liquidation.
- L'arrêté des comptes sera établi par le concessionnaire. Un bilan de clôture de l'opération ou du contrat est arrêté, il devra être approuvé par la ville. Ce bilan intègre la rémunération du concessionnaire prévue à l'article 20.
- Il est prévu que le solde d'exploitation restera acquis au concessionnaire.

Enfin, conformément à l'article 24.3, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le concessionnaire pourra aussi prétendre à l'indemnisation de

- L'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de sa mission, déduction faite des subventions perçues. Sont incluses les dépenses relatives à la détermination du coût de rachat des terrains par la commune.
- Son manque à gagner, dans la limite de 30% de sa rémunération restant à percevoir

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur BILLOUT précise que son intervention porte sur la délibération 15 et sur la 16. L'une portant sur la propriété des terrains de la grande plaine qui à 90% sont en propriété de l'EPFIF et avec un engagement de la convention pour que la commune devienne propriétaire de ces terrains si aucun projet n'avait vu le jour, si aucun terrain n'avait été vendu donc avant le 31 décembre 2022. Ici il est proposé un avenant qui va prolonger d'un an seulement cette convention et donc avec un risque de voir un jour la ville contrainte de racheter plus de terrains qu'elle n'en souhaiterait. Donc ils voteront contre ces 2 délibérations. D'une part parce qu'ils ne font pas le même constat du projet de la ZAC de la Grande plaine qui avait été travaillée durant de nombreuses années en concertation avec la population. Il rappelle que beaucoup de choses ont été faites à ce moment-là et que le conseil municipal s'est prononcé à chaque fois que cela était nécessaire. Or, ce n'est pas la démarche qui est initiée aujourd'hui, puisqu'elle les a simplement informés au mois de décembre 2021, de sa décision de mettre un terme à la concession avec le groupement d'aménageurs et qu'il y a eu un écrit avant même d'en informer le conseil municipal. Ils ne sont pas d'accord donc sur la forme et ils sont également contre le fait de redéfinir un nouveau projet car ils doutent d'eux. En effet Madame le Maire a rédigé un nouveau projet pour essayer d'imaginer quels pourraient être les besoins des nangissiens, et elle en est encore à 400 logements et non plus 600 initialement. Donc

elle reste sur un nombre de logements qui restera conséquent mais avec un équilibre financier qu'il conviendra de trouver. L'autre problème est qu'elle propose cette délibération sans que l'on sache exactement ce que ça va coûter à la collectivité. C'est un véritable chèque en blanc qui leur est demandé de voter. Ils ne savent strictement rien sauf le fait qu'ils ont provisionné 700 000€ au budget 2022. Ils voteront donc contre car ils étaient favorables à ce projet au départ et ils doutent de leur capacité à en conduire un autre dans un temps relativement court et donc avec l'EPFIF qui peut à tout moment se retirer et demander que la ville achète la totalité des 35 hectares.

Madame le Maire précise que leur position sur la grande plaine était connue des nangissiens avant même qu'ils soient élus. Ils avaient expliqué dès le départ de la campagne que ce projet, selon eux, ne répondait pas aux besoins des nangissiens. Donc effectivement, il leur semble logique de mettre en application ce qu'ils avaient dit en campagne. Elle rappelle quand même qu'avant d'en arriver à la résiliation ils ont d'abord essayé de travailler avec les aménageurs pour diminuer le nombre de logements et d'affiner avec eux quels étaient les besoins pour la population. Elle rappelle également que tout n'était pas commercialisé et qu'il y avait déjà plus de 60 enfants à scolariser. Elle ne sait pas où ils seraient allés.

Monsieur BILLOUT précise qu'ils avaient prévu de construire 10 salles de classes.

Madame le Maire demande comment il avait prévu de les payer ?

Monsieur BILLOUT répond que ce serait par les impôts locaux supplémentaires que la ZAC aurait compensés.

Madame le Maire fait remarquer qu'avant que les gens payent les impôts locaux, il faut déjà que l'école soit construite et qu'elle puisse accueillir les enfants. Elle rappelle qu'il n'y avait pas de foncier réservé pour faire une école et qu'elle ne sait pas où il aurait placé les 10 salles de classes. Il n'y avait aucune parcelle fléchée sur la ZAC de la grande plaine pour accueillir un équipement scolaire.

Monsieur BILLOUT indique qu'une étude démographique avait été produite et qu'il y avait des propositions de création de salles de classes.

Madame le Maire fait remarquer qu'elle n'a pas besoin d'une étude démographique qui dit s'il faut créer des salles, elle le sait déjà. Sa question est : où ils les auraient placés et comment les auraient-ils financées ?

N°2022/NOV/133

OBJET :

RESILIATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2007/78 du Conseil Municipal du 5 juin 2007 décidant la création de la zone d'aménagement concerté dite « de la Grande Plaine »,

VU la délibération n°2017/003 du Conseil Municipal du 23 janvier 2017 désignant en tant qu'aménageur le groupement GRAND PARIS AMÉNAGEMENT et la société GEOTERRE,

VU le traité de concession signé le 18 avril 2017 entre la Ville de Nangis et l'aménageur,

VU la délibération n°2020/015 du Conseil Municipal du 02 mars 2020 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Grande Plaine,

CONSIDERANT la nécessité de résilier le traité de concession susvisé pour motif d'intérêt général comme exposé par Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la résiliation pour motif d'intérêt général du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine du 18 avril 2017.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire de préparer avec l'aménageur les modalités pratiques et financières de cette résiliation dans un protocole d'accord.

ARTICLE 3 :

DIT que le protocole d'accord à passer avec l'aménageur relatif à la résiliation de la concession d'aménagement ainsi que l'arrêté des comptes seront soumis à l'approbation du Conseil municipal.

N°2022/NOV/134

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE – AVENANT N°1

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est un Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par décret n°2006- 1140 du 13 septembre 2006. Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. L'article L 321-1 du Code de l'urbanisme prévoit que les Etablissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre Etablissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Le 30 décembre 2014, une convention tripartite Commune – Communauté de Communes – EPFIF a été signée pour permettre à l'EPFIF de poursuivre les actions engagées sur les secteurs de « La Grande Plaine » et de « Nangisactipôle » et assurer le portage foncier pendant 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le programme d'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine ayant été revu par la nouvelle majorité municipale, il convient, au regard de cette situation, de prolonger de 12 mois la durée du portage foncier par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. C'est l'objet de l'avenant à la convention foncière tripartite qui est présenté au conseil municipal.

La convention étant tripartite avec la communauté de communes de la Brie Nangissienne, cet avenant doit également être voté par le conseil communautaire. Cet avenant a ainsi été mis à l'ordre du jour du conseil communautaire du 24 novembre 2022 puis reporté à un conseil ultérieur.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/134

OBJET :

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE – AVENANT N°1

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne, signée le 30 décembre 2014,

CONSIDERANT que la convention susvisée expire le 31 décembre 2023 et que, pour les motifs exposés, il convient de la prolonger une année,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE de donner un avis favorable à la prolongation de 12 mois de la convention d'intervention foncière tripartite.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tous les actes et documents à intervenir.

N°2022/NOV/135

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RETROCESSION DES VOIRIES DENOMMEES RUE ROMAIN ROLLAND ET ANATOLE FRANCE PROPRIETE DE TROIS MOULIN HABITAT

Dans le cadre de la mise en vente aux occupants des 45 pavillons sis rue Romain Rolland, Paul Eluard et Anatole France, Trois Moulins Habitat a sollicité la ville, par courrier du 30 août 2022, aux fins de lui rétrocéder les rues Romain Rolland et Anatole France, la rue Paul Eluard appartenant déjà au domaine communal.

Une telle rétrocession permet d'éviter la création d'une copropriété sous forme d'ASL pour assurer la gestion et l'entretien desdites voies et ainsi de limiter les charges des futurs propriétaires de ces pavillons.

Cette rétrocession porte sur une emprise d'environ 1 686m², et intervient à l'euro symbolique.

Les frais de notaire seront pris en charge par Trois Moulin Habitat.

Trois Moulin Habitat a missionné un géomètre pour établir le plan de division et le service technique de la ville s'est assuré du bon état de la voirie et des réseaux. Les menues interventions et réparations qui se sont avérées nécessaires, ont été effectuées par Trois Moulins Habitat, qui a également procédé à l'inspection des réseaux eaux usées et eau pluviales.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame LAGOUTTE informe qu'ils vont voter pour la délibération, cependant, elle s'étonne de cette vente de pavillon. Elle se pose la question de la disparition du pavillon pour la location HLM. Le fait que les bailleurs se démunissent de leur pavillon et donc va rendre plus difficile l'accès à la location pour les familles avec des revenus moyens.

Madame le Maire précise que c'est une décision qui appartient aux bailleurs et que ces derniers peuvent également avoir des besoins de fonds pour entretenir leur patrimoine, leur parc immobilier, rénover avec les nouvelles exigences environnementales leur patrimoine, etc. Et l'un des moyens de pouvoir rénover certains bâtiments, c'est de se séparer d'autres.

Madame LAGOUTTE n'est pas certaine que cela va améliorer les conditions de vie de tous les locataires.

Madame GALLOIS vit dans un quartier de ce type et ils y vivent très bien, d'ailleurs au CCAS, c'est ce qui est demandé.

N°2022/NOV/135

OBJET :

RETROCESSION DES VOIRIES DENOMMEES RUE ROMAIN ROLLAND ET ANATOLE FRANCE PROPRIETE DE TROIS MOULIN HABITAT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu la demande formulée par Trois Moulins Habitat, représenté par son Directeur Général Adjoint, en date du 30 août 2022,

Vu le plan de division établi le 31 août 2022, par GEFA, géomètre expert, mandaté par Trois Moulin Habitat,

CONSIDERANT que la demande de rétrocession à l'euro symbolique des voies dénommées Rues Romain Rolland et Anatole France, représentant une emprise d'environ 1 686m², est réalisée dans le cadre de la mise en vente aux occupants des 45 pavillons sis rue Romain Rolland, Paul Eluard et Anatole France, et ce pour limiter les charges des futurs propriétaires de ces pavillons que représenteraient la gestion et l'entretien de ces voirie au sein d'une ASL,

CONSIDERANT qu'il a été établi que la voirie et les réseaux sont en bon état et peuvent ainsi être rétrocédés dans le domaine communal, sans charge pour la Ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la rétrocession dans le domaine communal, à l'euro symbolique, des voies dénommées Romain Rolland et Anatole France, représentant une emprise foncière d'une contenance d'environ 1 686m².

ARTICLE 2 :

DIT que les frais de notaire seront supportés par Trois Moulin Habitat.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

ARTICLE 4 :

DIT que ces voies seront classées dans le domaine public de la commune à l'issue de la procédure d'acquisition.

N°2022/NOV/136

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, institué par loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Conformément à cette disposition, le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Nangis a été approuvé par délibération en date du 13 décembre 2021 (délibération n°2021-DEC-156).

Pour rappel, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Une note d'information au conseil municipal a été présentée lors de la séance du 23 juin 2022, portant sur les nouvelles dispositions de la réforme de la publicité des actes administratifs des communes.

Pour rappel :

Une ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles devront s'appliquer au 1er juillet 2022, et pour les documents d'urbanisme, au 1^{er} janvier 2023.

Les nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2022 concernent :

- Les actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions du Maire et délibérations du Conseil Municipal)
- Le procès-verbal et le compte-rendu succinct du conseil municipal

La municipalité envisage de modifier le règlement intérieur, afin de correspondre aux nouvelles dispositions de la réforme de la publicité des actes administratifs, mise en place depuis le 1^{er} juillet 2022.

De ce fait, la création de la commission du règlement intérieur du conseil municipal ainsi que la désignation de ses membres ont été approuvées lors du conseil municipal du 22 septembre 2022 (délibérations n°2022/SEPT/113 et 114) afin de définir les nouvelles modifications inhérentes à cette réforme.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/136

OBJET :
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-DEC-156 du 13 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 dont ces nouvelles règles devront s'appliquer au 1er juillet 2022,

VU les modifications proposées dans le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente,

VU l'avis de la commission éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que toute modification du règlement intérieur du conseil municipal nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante par délibération,

CONSIDERANT que les principales modifications du règlement intérieur portent sur la publication des actes administratifs ainsi que les procès-verbal et le compte-rendu succinct du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les modifications au règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

SUPPRIME la commission éphémère du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

N°2022/NOV/137

Rapporteur : Angélique RAPPAILLES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Selon l'article L3132-26 du code du travail, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant.

À défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

L'enseigne « Carrefour Market » de Nangis a adressé une demande d'autorisation d'ouverture concernant 12 dimanches pour l'année 2023. Toujours dans un souci de préservation de l'activité des commerçants du centre-ville et des conditions de travail des salariés de l'enseigne demandeuse, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur les 7 dates suivantes :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

N°2022/NOV/137

OBJET :

AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2121-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui permet au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité,

CONSIDERANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture de l'enseigne « Carrefour Market » de Nangis reçue en mairie en date du 14 novembre 2022, pour 12 dimanches en 2023,

CONSIDERANT que l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède 5 dimanches,

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre d'ouvertures dominicales à 7 (sept) en vue de préserver à la fois l'activité des commerçants du centre-ville et les conditions de travail des salariés des enseignes demandeurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

EMET un avis favorable à la demande de dérogations au repos dominical pour les dimanches 8 janvier, 2 juillet, 3 - 10 - 17 - 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE l'avis de la communauté de communes de la Brie Nangissienne sur cette demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023.

N°2022/NOV/138

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » qui est fixé par l'assemblée délibérante, peut varier entre 0 et 100 %.

A Nangis, les taux de promotion pour les avancements de grade ont été délibérés en 2007, 2009, 2012, 2013, 2017 et 2019 pour les cadres d'emplois existants. Le tableau des effectifs comporte des postes détenant un grade relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les grades de ce cadre d'emplois n'ont pas été prévus par les délibérations susvisées. Il est donc nécessaire de prévoir les taux de promotion permettant les avancements de grade au sein de ce cadre d'emplois.

Le comité technique a émis un avis favorable le 3 octobre 2022 quant à la fixation du taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

De ce fait, il est proposé le taux annuel de promotion suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Taux de promotion en %
Filière police municipale		
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	100
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	100

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/NOV/138	OBJET : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

VU la délibération n° 2022/AVRIL/067 du 13 avril 2022 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2022,

VU les délibérations n° 2007/139 du 22 octobre 2007, n° 2009/149 du 25 novembre 2009, n° 2012/FEV/010 du 1^{er} février 2012, n° 2013/MARS /043 du 25 mars 2013, n° 2013/MAI/085 du 13 mai 2013, n° 2017/SEPT/115 du 11 septembre 2017 et n° 2019/AVR/073 du 15 avril 2019 portant fixation du taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la ville de Nangis,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2022,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer le taux annuel de promotion des avancements de grade des agents promouvables, arrondi à l'entier supérieur, comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Taux de promotion en %
Filière police municipale		
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	100

Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	100
---	---	-----

ARTICLE 2 :

DIT que ces dispositions pourront être modifiées après une nouvelle décision du conseil municipal avec un avis préalable du comité technique paritaire.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

N°2022/NOV/139

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION DES COORDONNATEURS - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS VACATAIRES

Le recensement de la population a pour objectif de déterminer les populations légales de la France (pour la commune : 8 867 habitants au 1er janvier 2019, populations légales en vigueur depuis le 1er janvier 2022). Mais, il permet aussi de mieux évaluer les besoins des populations et apporte ainsi une aide à la prise de décisions en matière de politiques publiques.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants comme Nangis, le recensement a lieu tous les 5 ans. Il est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et de la population. Il aurait dû avoir lieu en 2021, mais, compte tenu de la pandémie, les communes ont connu un décalage de calendrier.

Sur la commune de Nangis, le précédent recensement a eu lieu en janvier et février 2017; une nouvelle collecte des informations s'effectuera du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

Si le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État, celui-ci repose sur un partenariat entre l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) et les communes.

La loi du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 ; elle a confié aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement. L'INSEE, lui, est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis, de l'exploitation des questionnaires renseignés par les habitants ainsi que de la diffusion des résultats.

Aussi, dans ce cadre, il relève de la responsabilité de l'autorité territoriale de procéder à la désignation des coordonnateurs et au recrutement des agents recenseurs (les agents recenseurs sont formés, nommés et rémunérés par la commune).

Les coordonnateurs communaux veillent au bon déroulement du recensement en liaison avec le superviseur de l'INSEE. Les agents recenseurs collectent les réponses auprès des habitants à partir des questionnaires écrits ou en ligne.

Il est à noter que l'INSEE, interlocuteur privilégié, préconise qu'un agent recenseur ait un portefeuille d'environ 270/290 logements maximum, soit, plus de 500 habitants (en 2017, entre

200 et 250 logements maximum ; cette différence est due à l'augmentation des réponses par internet qui ont avoisiné 63 % en 2022).

De fait, au regard du nombre d'habitants à recenser, il est proposé le recrutement de 20 agents recenseurs maximum.

En contrepartie, la commune reçoit une compensation financière sous forme de dotation forfaitaire, la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR). Le calcul de cette dotation est calculé en fonction des populations légales en vigueur au 1er janvier 2022, du nombre de logements publiés en Juillet 2022 et du taux de réponse internet fixé. La DFR ne prétend pas à éviter toute charge aux communes dans le cadre de la campagne du recensement de la population ; le recensement étant utile aux communes, l'Etat considère que les frais doivent être partagés entre lui et les communes.

Les opérations de recensement s'effectueront comme suit :

- désignation de deux coordonnateurs d'enquête titulaires et d'un suppléant,
- mise en place d'un groupe de pilotage,
- mise à disposition d'une salle pour toutes les opérations et les agents recenseurs,
- recrutement de 20 agents recenseurs vacataires maximum,
- formation obligatoire des coordonnateurs et agents recenseurs,
- tournée de reconnaissance,
- collecte,
- information et communication auprès des habitants.

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs. Il est proposé de recruter des agents recenseurs vacataires.

Il est rappelé que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, toutefois un barème avait été fixé en 1999.

Concernant la rémunération de la tournée de reconnaissance et des demi-journées de formation, il est recommandé de fixer un forfait en fonction de la valeur du SMIC.

REMUNERATION FORFAITAIRE DE LA COLLECTE			
FORMULAIRE	TAUX BRUT 1999 INSEE	TAUX BRUT 2022 avec inflation estimée depuis 1999	TAUX BRUT proposé
Bulletin individuel	0.99	1.34	1.72
Feuille de logement	0.52	0.71	1.13
Feuille immeuble collectif	0.52	0.71	1.13
REMUNERATION TOURNEE DE RECONNAISSANCE ET FORMATION			
½ JOURNEE	27.98 €		

Les coordonnateurs peuvent être un membre du conseil municipal ou être désignés parmi le personnel communal. S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et s'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous comme les agents recenseurs, ils sont tous nommés par arrêté du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

N°2022/NOV/139

OBJET :

ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION –
DESIGNATION DES COORDONNATEURS - RECRUTEMENT
ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS VACATAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT que la commune doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient de désigner les coordonnateurs de l'enquête de recensement et de recruter des agents recenseurs vacataires,

CONSIDERANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité, rémunération attachée à l'acte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter 20 agents recenseurs vacataires maximum pour assurer le recensement de la population de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les indemnités de rémunération allouées aux agents recenseurs vacataires,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

CHARGE le Maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de Nangis durant la période du 19 janvier au 18 février 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

DIT qu'il sera désigné deux coordonnateurs d'enquête titulaires et un suppléant.

Précise que :

- s'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions,
- s'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

DECIDE de recruter 20 agents recenseurs vacataires maximum, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023 inclus pour effectuer les tâches suivantes :

- Participer aux deux demi-journées obligatoires de formation,
- Effectuer la tournée de reconnaissance,
- Collecter les données.

ARTICLE 4 :

DIT que les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,13 € bruts par feuille de logement remplie,
- 1,72 € bruts par bulletin individuel rempli,
- 1,13 € bruts par dossier d'immeubles collectifs.

Précise que les agents recenseurs percevront :

- 27.98 € bruts pour chaque séance de formation obligatoire (1/2 journée),
- un forfait de 27.98 € bruts pour effectuer la tournée de reconnaissance.

ARTICLE 5 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

N°2022/NOV/140

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE

Par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire, prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et modifiée pour la dernière fois par la délibération du 25 mai 2020. La délibération du 27 mai 2021 instaure

également le RIFSEEP pour le recrutement sur emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

Il se compose de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) tenant compte de l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade),
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

Ce dispositif est l'outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires. A ce titre, il s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire initiée ces dernières années par le ministère de la Fonction Publique afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique de l'Etat.

Le R.I.F.S.E.E.P. transposable à la F.P.T. en vertu du principe de parité (article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, prévoit que : « le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau établit les équivalences avec la fonction publique territoriale ». Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont libres d'instaurer ou non les dispositions indemnitaires (modalités, modulations,...).

Les cadres d'emplois de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P., le principe de parité prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ne s'appliquant pas à cette filière.

Il convient de mettre en conformité réglementaire le versement du RIFSEEP :

1/ Concernant l'I.F.S.E. : son versement doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et doit être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie ou de longue durée ;

2/ Concernant le C.I.A. : Alors que le seul critère jusqu'à présent retenu pour le versement du C.I.A. est un critère lié au présentéisme, il convient de se conformer au décret et de définir des critères de versement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés au travers du compte-rendu de l'entretien professionnel en fonction de :

- La valeur professionnelle (capacités d'encadrement, savoir-être et savoir-faire)
- La réalisation des objectifs,
- La valorisation de l'encadrement.

3/ Mettre à jour les montants plafonds notamment ceux du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture qui est passé en catégorie B.

Ce travail de mise en conformité s'est conduit en concertation avec les organisations syndicales. Un avis favorable à l'unanimité a été recueilli lors du comité technique du 14 novembre 2022.

Madame LAGOUTTE souhaite revenir sur l'article 5 concernant le CLA. En effet, il n'y a plus du tout de place à la part de présentéisme qui reflète pour eux, une partie de la manière de servir du fait d'être assidu, être présent à son poste. Le travail montre aussi une certaine manière, un engagement professionnel important, d'autant que souvent, certains collègues sont amenés à réaliser des tâches supplémentaires, temporaires parfois, quand leurs collègues sont malades. Donc, c'est pour cela qu'il leur semblait important et équitable d'attribuer le CLA dans ce sens.

Ils regrettent que cette proposition disparaisse complètement, tout en ne laissant pas la possibilité d'un coefficient d'assiduité. Quelque part, c'est une partie discrétionnaire. Donc, dans le cas d'un conflit entre un agent et son supérieur hiérarchique, cela peut arriver, il n'y aura pas du tout de possibilité de percevoir le CLA si le supérieur est contre cette prime pour cet agent. Alors qu'on le pourrait par son présentisme, valoriser quand même l'assiduité de l'agent. Donc pour ces raisons ils s'abstiendront.

Monsieur LANSELLE précise qu'ils ne demandent pas à un agent d'être présent, mais ils lui demandent de réussir. Il faut savoir que l'élaboration de la grille d'évaluation, du cahier des charges et donc du résultat tient compte aussi par exemple, d'un agent qui va prendre une charge complémentaire. Son collègue est souffrant durant une semaine ou 15 jours, il va de soi que dans le cadre de ses objectifs, ils en tiennent compte. Il ne sera pas pénalisé dans le cas où il aurait à compenser le travail de son collègue absent et que par conséquent, il n'aurait pas atteint ses objectifs. Dans ces cas-là, la notion de d'absentéisme n'est pas n'est pas reconnue. L'absentéisme fait partie des critères, mais dans un côté positif, c'est à dire que s'il y a un absent, celui qui va faire la tâche de travail à sa place sera valorisé.

Madame LAGOUTTE demande où est donc le fait qu'il soit présent ? Cela aurait pu faire partie d'un conditionnement.

Monsieur LANSELLE explique que cela en fait partie, c'est le résultat.

Madame le Maire fait remarquer qu'elle ne va pas valoriser le fait qu'un agent soit présent, c'est normal. Elle souhaite également saluer les travail du service des ressources humaines et le travail des représentants syndicaux. Elle a entendu plus tôt des reproches la souffrance au travail, le harcèlement, de nombreuses absences, un manque de concertation, etc. Elle précise que c'est un sujet qui a été voté à l'unanimité des représentants syndicaux et elle pense qu'il est quand même important de le préciser.

N°2022/NOV/140

OBJET :

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L712-1 et L 714-4 à L 714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité réglementaire le versement de l'IFSE ainsi que les critères d'attribution du CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE UN : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

Décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE DEUX : BÉNÉFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité, relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement

d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, contrat de projet, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE TROIS : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE QUATRE : I.F.S.E (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) – MODALITÉS ET CRITERES

L'attribution individuelle de L.I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

L'I.F.S.E. constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par l'agent ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions.

Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Concernant la valorisation de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade), celle-ci s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, transmission de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement et conformément aux critères figurant dans la présente délibération,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Son versement est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de disponibilité d'office.

ARTICLE CINQ : C.I.A. (Complément indemnitaire annuel) – MODALITÉS ET CRITERES

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés au travers du compte-rendu de l'entretien professionnel dans la limite du plafond figurant en annexe 1 et en fonction de :

- La valeur professionnelle (capacités d'encadrement, savoir-être et savoir-faire)
- La réalisation des objectifs,
- La valorisation de l'encadrement.

Une part exceptionnelle pourra être attribuée individuellement pour :

- la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
- la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE SEPT : REVALORISATION

Les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT : REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IFCE...),
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE NEUF : ATTRIBUTION

Autorise Le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE DIX :

Les délibérations n° 2020/MAI/037 du 25 mai 2020 et n° 2021/MAI/101 du 27 mai 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE ONZE :

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

N°2022/NOV/141

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR DE NANGIS (SIVOS) ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE 2023

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS).

Le SIVOS participe aux frais de fonctionnement des équipements sportifs de la ville à hauteur de 61 700 € annuels pour 2023, en contrepartie de l'utilisation de ceux-ci par le Collège.

Une convention financière entre la ville et le SIVOS est établie afin de fixer les règles de la participation aux frais de fonctionnement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière entre le SIVOS et la commune de Nangis pour l'exercice 2023.

N°2022/NOV/141	OBJET : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR DE NANGIS (SIVOS) ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE 2023
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS),

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS) participe aux frais de fonctionnement des équipements sportifs de la ville de Nangis à hauteur de 61 700€ annuels, en contrepartie de l'utilisation de ceux-ci par le Collège,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'établir une convention financière avec le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS),

CONSIDERANT que Madame PIEUSSERGUES fait partie du SIVOS et qu'elle ne prendra donc pas part au vote,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention financière à intervenir avec le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis pour l'exercice 2023, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

N°2022/NOV/142

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ACCUEILS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

L'Europe connaît aujourd'hui une crise énergétique sans précédent.

Sans mesures fortes de la collectivité, l'augmentation des factures d'énergie pourraient représenter plus de 2 millions d'euros en 2023, pour exemple ce budget représenterait 1/4 du budget affecté aux ressources humaines.

Dans ce contexte, la majorité municipale, afin de garantir le maintien des services, tout en préservant les finances de la collectivité ainsi que le taux d'imposition, à élaborer son plan de sobriété énergétique et son plan de continuité des services.

Parmi les actions le déplacement des accueils pré et post scolaires sur les écoles.

Au même titre que lors de la mise en place des Nouvelles Activités Scolaires, ces bâtiments, sont en chauffe et sont parfaitement adaptés à l'accueil des enfants sur des activités de loisirs éducatifs.

La gestion des accueils de loisirs des mercredis et des vacances étant devenue de compétence communautaire, il a été proposé à la communauté de communes de conserver ce bâtiment et de prendre à sa charge les frais énergétiques liés à ce service intercommunal par avenant à la convention.

La délibération a été approuvée lors du conseil communautaire du 24 novembre dernier.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver à son tour, ce projet d'avenant.

Madame LAGOUTTE se questionne concernant le bâtiment des Pitchounes. Elle demande ce qu'il se passera pour le service informatique qui fait partie des locaux et de leur bureau également ? Est-ce que les services vont être chauffés et est-ce qu'ils vont pouvoir quand même se réunir pour travailler ? Quid aussi des heures de la direction et des animateurs qu'ils ont pour travailler sur leur projet éducatif ? Quid des associations et des logements aussi qu'il y a au-dessus ?

Madame le Maire y répondra dans le point suivant.

Madame LAGOUTTE précise qu'ils s'abstiendront car ils n'ont que trop peu d'informations.

N°2022/NOV/142

OBJET :

APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ACCUEILS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne n° 2022/137-07 du 24 novembre 2022 approuvant la signature du présent avenant,

VU le projet d'avenant à la convention établi à cet effet,

CONSIDERANT la délibération n° 2015/JUIL/088 en date du 6 juillet 2015 portant sur le transfert de la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi à compter du 1^{er} septembre 2015, le périscolaire (A.P.P.S., temps méridien et N.A.P.) restant de la compétence de la commune de Nangis,

CONSIDERANT la délibération n° 2016/NOV/124 en date du 14 novembre 2016 portant sur la modification de la délibération n° 2015/JUIL/088,

CONSIDERANT la délibération n°2018/MARS/018 en date du 5 mars 2018 portant sur l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2018,

CONSIDERANT que la commune de Nangis met à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne les locaux ainsi que les biens mobiliers affectés, nécessaires à l'exécution de la compétence transférée « accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la convention initiale portant sur la mise à disposition d'une partie des bâtiments des accueils de loisirs dans le cadre du transfert de la compétence accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°1 portant sur les conditions de mise à disposition des locaux de la commune de Nangis pour l'exercice de la compétence accueils périscolaire et extrascolaire, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y afférant.

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Point d'information relatif à la crise énergétique :

Madame LAGOUTTE informe qu'ils n'ont pas été destinataire avant le conseil municipal de ce plan.

Madame le Maire informe que les documents ont été terminés cet après-midi pour une présentation ce soir et les élus de la majorité n'ont pas eu cette information également. Elle présente les services qui vont déménager (cf pièce jointe).



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question posée par Monsieur Michel BILLOUT pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » :

« Madame la maire,

Alors que vous préemptez pour la somme de 80 000 € un terrain pour y installer 5 à 6 jardins ouvriers, plus d'une quarantaine de locataires de jardins familiaux s'inquiètent pour l'avenir de leur activité puisque deux demandes de permis de construire ont été déposées le 30 septembre dernier (PC 077 327 22 00015 et 00016), pour la construction de 62 logements chacun, en collectifs pour 4 652 m² de plancher sur la parcelle 104 de 12 617 m², ce qui constitue donc une forte densité d'occupation.

Ces demandes de permis de construire sont déposées par un promoteur que vous connaissez bien. Il s'agit du groupe Nexity qui a accepté de faire partie de la future Société coopérative d'intérêt collectif AMAIA Nangis que vous souhaitez constituer avec un certain M. Hubert Tortes St James qui ne nous a jamais été présenté.

Ce Monsieur est chargé d'animer le collectif AMAIA avec M. Laurent Salmon, chef de projet Petites Villes de Demain. Mais nous avons appris un départ supplémentaire de notre collectivité, celui de M. Salmon.

Première question :

Nous vous remercions donc de nous expliquer qui va dorénavant piloter le dossier « Petites villes de Demain » et qu'est-ce que devient le collectif AMAIA et le projet de constituer une SCIC ?

Deuxième question :

Nous arrivons au terme de l'instruction et nous souhaitons donc connaître votre décision, en sachant que le PLU impose dans la zone UD concernée un pourcentage de 20 % de logements sociaux ou 30 % de logements intermédiaires. En outre, le secteur dit des Tanneries fait l'objet d'un périmètre d'étude permettant de favoriser la réalisation d'un projet d'ensemble permettant de trouver une solution économique viable pour résorber la friche industrielle. Le fait de

construire en premier sur la parcelle la plus facile à aménager compromettra durablement la résorption de celle-ci.

Troisième question :

Si vous accordez ces deux permis de construire, comment envisagez-vous l'avenir de la quarantaine de jardiniers installés sur le terrain concerné par les constructions. »

Madame le Maire informe qu'il s'agit d'un terrain privé et qu'il n'appartient pas à la ville. Contrairement à ce que dit Monsieur BILLOUT, elle ne connaît pas les personnes qui ont déposé ces demandes de permis de construire personnellement et ils ne font pas partie du collectif AMALA. A propos des dossiers de Laurent SALMON, ils ont été repris par la directrice de l'aménagement dans l'attente du recrutement d'un nouveau chef de projet.

Monsieur LANSELLE explique qu'il y a donc eu une distribution du savoir de par le départ de Monsieur SALMON à la CCBN et que PVD est lié à l'intercommunalité.

Madame le Maire ajoute qu'à ce jour, le dossier n'est toujours pas complet, il est en cours d'instruction par leurs services et il sera instruit dans le respect de la réglementation. Ils auront l'occasion d'en reparler lors d'un prochain conseil municipal très certainement. A propos du périmètre d'étude pour le secteur des tanneries, il n'a pas été repris dans le PLU 2018. Pour ce secteur, elle ne trouve pas dans l'OPAH un emplacement pour les jardins ouvriers.

Monsieur BILLOUT fait remarquer que les jardins concernent la grande plaine.

Madame le Maire se souvient d'une réunion publique dans cette salle. Et le secteur des tanneries était prévu avec le projet de la grande plaine, les jardins ouvriers prévus initialement dans le secteur des tanneries devaient être déplacés de l'autre côté de la rue et ensuite, Monsieur BILLOUT a fait le choix de sortir les tanneries de la ZAC de la grande plaine.

Monsieur BILLOUT indique que c'était en 2005.

Madame le Maire soutient que c'était en 2013. La difficulté aujourd'hui est que les constructeurs qui déposent leurs demandes et qui sont étudiés par le service urbanisme de la collectivité le font au regard du PLU de Monsieur BILLOUT. S'il souhaite que cela soit fait, il aurait dû le prévoir dans son PLU.

Monsieur BILLOUT précise qu'il y aura donc 20% de logements sociaux dans ce projet, comme l'indique le PLU.

Madame le Maire répond que le dossier sera étudié au regard de la réglementation.

Monsieur BILLOUT ajoute que donc les jardiniers se débrouilleront.

Madame le Maire ajoute qu'ils veulent préempter un terrain, mais il trouve que c'est trop cher.

Monsieur BILLOUT rappelle qu'il y a de la place dans la grande plaine à 10€ m².

Madame le Maire fait remarquer qu'ils ne l'ont pas attendu pour y penser et évidemment dans bassin de la sucrerie, ils ne vont pas installer des logements, il est donc prévu de mettre des jardins ouvriers, cependant les délais sont très longs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h00.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

(Néant)

Le secrétaire de séance,


Frédéric BRUNOT

Le Maire,


Nolwenn LE BOUTER